



UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALE ET SCIENCE DE GESTION
DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRE ET COMPTABILITÉ

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en science financière et comptabilité

Spécialité : Comptabilité et Audit

Sujet :

La conformité bancaire en Algérie.

Cas CNEP-Banque

Réalisé par :

➤ **M^r Saïd MAHOUR**

Dirigé par :

➤ **D^r OUSSAID Aziz**

Présenté devant le jury composé de :

- **D^r MALEK Nadir, MCA, Président ;**
- **D^r HADDADI Ali, MAA, Examineur ;**
- **D^r OUSSAID Aziz, MCB, Rapporteur.**

Promotion : 2024/2025

Dédicaces

Je dédie ce travail à toute ma famille

Remerciements

Tout d'abord je tiens à exprimer ma sincère gratitude à mon promoteur, M^r OUSSAID AZIZ, pour avoir supervisé mon projet de fin d'études. Je lui suis profondément reconnaissant pour les précieux conseils et pour son aide.

Je remercie également les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail.

J'exprime ma profonde gratitude à tout le personnel de la direction de conformité de la CNEP-Banque, pour leur accueil chaleureux, leurs encouragements constants, leur gentillesse et leur disponibilité, malgré leurs nombreuses obligations professionnelles. Je tiens à remercier tout particulièrement M^r TABOUCHE et M^r BOURRICHE pour leur soutien inestimable.

Liste des abréviations

Abréviation	Indications
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AERAS	S'Assurer ou Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé.
ANPDP	Autorité Nationale De Protection Des Données Personnelles
COSOB	Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse
CSDCA	Caisse De Solidarité Des Départements Et Des Communes d'Algérie
CTRF	Cellule de Traitement du Renseignement Financier
DCSF	La direction de la Conformité et de la Sécurité Financière
DIV-SI	Division système d'information
FATCA	Le Foreign Account Tax Compliance Act
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
IRS	Internal Revenue Service
KYC	Know Your Customer
LCB	Lutte contre le blanchiment
PPE	Personnes politiquement exposées
RBE	Le Résultat Brut d'Exploitation

Liste des figures :

Figure 1 : Illustration d'une banque universelle	15
Figure 2 : l'intermédiation bancaire.	18
Figure 3 : les typologies de banques.....	19
Figure 4 : les principales activités des banques commerciales :	20
Figure 5 : Finance directe et finance indirecte :	25
Figure 6 : Eléments à prendre en considération lors de l'estimation du risque de non-conformité.....	43
Figure 7 : Les relations hiérarchiques de la direction conformité	69
Figure 8 : Organigramme de la direction de la conformité et de la sécurité financière « D.C.S.F ».....	71

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les conventions ratifiées par l'Algérie	47
Tableau 2 : Les principales résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies	48
Tableau 3 : Principaux indicateurs financiers	59
Tableau 4 : Indicateurs d'activité.....	61
Tableau 5 : Écart de la pratique du règlement 2011 -08	65
Tableau 6 : Les des organisations frappées par les mesures de gel et/ou de saisie des fonds.	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 7 : Le nombre de demandes d'information, de gel, de prolongation et de levée de gel	75

Sommaire

Introduction générale	7
Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire,	10
Introduction au chapitre	10
Section I : Concepts de base sur la banque :	11
Section 02 : Rôles et fonctions des banques dans l'économie	19
Section 03 : La réglementation bancaire et le contrôle interne	25
Chapitre II : La Conformité Bancaire	31
Introduction	31
Section 1 : Concepts fondamentaux de la conformité bancaire	32
Section 2 : Le risque de non-conformité :	39
Section 03 : Sillage de la conformité bancaire algérienne	43
Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque	53
Introduction	54
Section 1 : Présentation de la CNEP-Banque	62
Section 2 : La conformité au sein de la CNEP-Banque :	
Section 3 : l'activité de la conformité au sein de la CNEP-Banque :	69
Conclusion du chapitre	76
Conclusion générale	77
Bibliographie	80
Table des matières	87

Introduction générale :

Le secteur bancaire et financier constitue le moteur de l'économie mondiale, car, elle génère, à lui seul plus de 12%¹ du PIB² Mondial. Cette importance se conjugue à la particularité et la spécificité de l'activité bancaire à travers le mécanisme de création monétaire. Ainsi, cette activité est fortement risquée de par son poids et champs d'intervention.

Par ailleurs, les banques sont, toujours, confrontées à la prise de décision en environnement incertain et en perpétuelle évolution ; elles sont sensibles aux mouvements de la sphère réelle que financière. De ce fait, leurs organisations et fonctionnements connaissent des changements fréquents et, parfois, des mutations touchant tous les métiers de banque. Ces dernières années ces institutions ont connu une transformation profonde de leur mode d'organisation.

En outre, l'évolution de l'économie mondiale, marquée par la mondialisation et la globalisation, la déréglementation et les innovations ont permis aux banques de concourir de nouveaux marchés et de s'ouvrir à de nouveaux métiers. Jadis, l'offre bancaire était, en outre, limitée et circonscrite dans la rémunération des placements et des crédits ; tandis que la vente de produits assuranciers et la vente d'actif était réservées à d'autres acteurs financiers.

Cette vision financière traditionnelle a été dépassée avec l'ouverture de la banque sur d'autres produits, l'internalisation des banques et le manque de supervision. Cette situation a exposé les banques à plusieurs risques et, surtout, au phénomène de contagion, ce qui s'est éclaboussé récemment avec la crise des *subprimes*³ causant la faillite de plusieurs banques et institutions financières. Suite de quoi, la supervision bancaire a été pointée de doigt, accusant, ainsi, les régulateurs mondiaux et nationaux de laxisme et passivité, de par le manque de contrôle et de réglementation.

En Algérie, l'activité bancaire est récente à l'instar de la jeunesse de l'État Algérien. Ajouté à cela, le choix, dès l'indépendance, d'une économie dirigée, administrée et fortement centralisée, a impacté négativement une évolution rapide et facile du secteur bancaire, à l'image des pratiques internationales. Ce paysage subordonnait la gestion des banques aux

¹<https://fr.scribd.com/document/669224247/Secteur.financier>, consulté le 10/05/2025.

²Le Produit Intérieur Brut (PIB) est un indicateur économique qui mesure la valeur totale des biens et services produits dans un pays pendant une période donnée, généralement une année.

³La crise des subprimes, ou crise des prêts hypothécaires à risque, est une crise financière qui a éclaté aux États-Unis en 2007, 2008, causant une cascade de défaillances bancaires et une crise financière mondiale.

instructions, directives et orientations des pouvoirs publics, dépourvus, dans la plupart des cas de compétences et outils nécessaires à un management de qualité associant efficacement les notions de rentabilité, risque, régularité.

Cette culture d'économie dirigée, inculquée depuis l'indépendance aux différents acteurs de la place économique et financière, a été lâchée, précipitamment, à l'avènement du Plan d'Ajustement Structurel, et le rééchelonnement de la dette externe, au profit d'une économie dite « *de marché* », sans aucune préparation des Hommes et des structures. Cette situation, s'est répercutée négativement sur gestionnaires et managers de cette époque, qui se versaient, dans immobilisme pour certains et dans l'aventurisme pour d'autres.

Les banques n'étaient pas épargnées, mais au contraire, elles subissaient de plein fouet les répercussions de tels choix et injonctions. En effet, la place financière et bancaire a connu plusieurs scandales, dus principalement à l'absence du contrôle ou l'insuffisance des dispositifs de contrôle. Ces défauts et défaillances ont causé plusieurs scandales touchant les banques publiques que privées.

La réponse à cette situation, mondiale que locale, résidait dans la mise en place des mécanismes de contrôle et de supervision de l'activité bancaire. Elle se traduit dans l'adoption du cadre normatif du management en général, à travers la séparation des organes sociaux des organes de gestion ; la mise en place du contrôle périodique, à travers la structuration de l'audit interne et de mandater les commissaires aux comptes et les cabinets d'audit afin d'apprécier la conformité de l'activité aux normes et réglementations en vigueur.

Sauf que, ce dispositif général applicable à toute activité, se voit renforcer dans le cadre de l'activité bancaire à travers, entre autres, la mise en place d'un mécanisme dédié à conformité bancaire. Cette fonction¹ vise à garantir que les banques et autres institutions financières respectent les réglementations et les normes en matière de gestion des risques, de lutte contre le blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'autres activités illicites. Cette conformité est capitale pour assurer la sécurité financière, la protection des clients et la stabilité du système financier dans son ensemble.

Cette fonction est chargée, entre autres, de surveiller le risque de non-conformité, définit² comme le risque de subir des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, de perdre

¹<https://formation.lefebvre,dalloz.fr/dossier/banque,et,assurance/conformite,bancaire>

²<https://www.proofpoint.com/fr/threat.reference/compliance.risk>, consulté le 20/05/2025.

de l'argent, ou d'endommager sa réputation à cause du non-respect des réglementations et des normes professionnelles en vigueur dans le secteur bancaire.

De ce qui précède, il appert que les banques sont tenues de mettre en place des dispositifs et des procédures détaillés définissant les règles et délimitant les responsabilités, leurs permettant d'en assurer le suivi et la surveillance ainsi que la détection des actions et transactions malveillantes. Aussi, il est de la responsabilité des banques, d'offrir à leurs clients l'assurance d'un environnement sécurisé pour réaliser leurs opérations financières et de maintenir un lien de confiance par de l'accompagnement et de la pédagogie en expliquant les éventuels risques encourus. La conformité constitue également, un pilier fondamental de la stratégie du domaine bancaire.

À la lumière de cet exposé et dans le cadre de notre travail, nous allons tenter d'apporter des éléments de réponse à la problématique suivante :

« Quel est le rôle de la fonction de conformité au sein de l'organisation bancaire ? »

L'analyse de la problématique fait ressortir quelques questions secondaires :

- Quelle est la place du contrôle interne dans l'activité bancaire ?
- Quel lien existe-t-il entre le contrôle interne et la conformité bancaire ?
- Qu'en est-il de la conformité bancaire en Algérie ?

Pour répondre à cette problématique et ses questions subsidiaires, nous avons opté pour une démarche méthodologique qui repose sur deux approches :

La première approche porte sur la revue de la littérature afférente à la banque et à la conformité bancaire. Il y a lieu d'effectuer une analyse documentaire, visant à cerner le contexte théorique et surtout juridique de la fonction de conformité bancaire

La deuxième démarche quant à elle, est de l'ordre empirique, vu la thématique, un stage s'impose afin de s'imprégner du terrain et de confronter les textes réglementaires à la démarche entreprise par la banque. Pour cela, un stage a été effectué au niveau de la direction de conformité CNEP-banque.

L'objectif principal de ce travail est d'évaluer l'apport de la conformité bancaire sur la fonction bancaire d'une manière générale et de se positionner sur le sillage réglementaire algérien. Par ailleurs, et pour une finalité de pratique, il est question de soulever la réalité du

terrain suite à la mise en marche de cette fonction au niveau d'une banque, en l'occurrence au niveau de la CNEP-Banque.

Pour ce, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

Dans le premier chapitre nous allons aborder des généralités sur l'activité bancaire, à travers des concepts de base et définitions propres à la banque ; du rôle de la banque dans l'économie ainsi que ses étendus et un aperçu sur le contrôle de l'activité bancaire.

Le deuxième chapitre traite des concepts de bases sur la conformité bancaire, du risque de non-conformité, ainsi que du dispositif réglementaire attendant à la conformité bancaire en Algérie.

Enfin le troisième et dernier chapitre intitulé la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque sera dédié principalement à l'état des lieux de cette fonction au sein de ladite banque.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire,

Introduction au chapitre

L'économie mondiale est marquée ces dernières années par une intensification des échanges et le foisonnement des sources de financement. Dans une telle optique, la banque prend de plus en plus de l'ampleur. Elle s'impose, dans la quasi-totalité de ces échanges et s'érige ainsi comme le canalisateur de liquidité et le pourvoyeur de fonds.

Cette activité, qui est, à première vue, complexe, nécessite une certaine régulation, un contrôle et un cadre réglementaire. Ainsi, le paysage bancaire nous offre, aujourd'hui, une panoplie de formes, de mécanismes, d'institutions, de métiers et bien d'autres, relevant tous de la littérature et la pratique bancaire.

Pour sa part, l'Algérie n'est pas en marge de cette description. En effet, l'environnement bancaire local est constitué de multiples formes de banques et institutions, de régulateurs, à l'image du conseil de la monnaie et du crédit, la commission bancaire et bien d'autres, ainsi que tous les métiers possibles et imaginable.

Dans ce chapitre, nous aurons à examiner l'activité bancaire à travers trois (03) sections, à savoir :

- Section 01 : Concepts de base sur la banque ;
- Section 02 : Les rôles des banques dans l'économie ;
- Section 03 : Le contrôle interne bancaire.

Section I : Concepts de base sur la banque :

Présenter et aborder une activité quelconque passe inévitablement par une lecture du cadre conceptuel à même d'offrir une vue d'ensemble sur ladite activité, d'un côté et de dérouler les référentiels permettant une meilleure compréhension de la terminologie adoptée.

Cette section sera consacrée aux concepts de base attenants à la banque, en passant en revue ses définitions, que ce soit, généraliste, économique, voire même juridique, il est fait état du rôle dédié à la banque et, par la suite il sera question d'exposer ses différentes typologies.

1. Définitions

Le terme de banque¹ est utilisé habituellement pour désigner des entreprises à fonctions, statuts ou activités fortement différentes. Il convient donc de définir plus précisément ce que ce terme recouvre en adoptant successivement trois approches, une approche théoriquement simpliste où la fonction d'intermédiaire financier est privilégiée, une approche juridique et/ou institutionnelle liée à la notion d'établissement de crédit et une approche purement économique ou professionnelle qui englobe la diversité des métiers assignés aux banques.

Le dictionnaire français LAROUSSE définit la banque sous trois angles, à savoir :

- ❖ Une banque comme étant un établissement financier qui, en recevant des fonds du public, les emploie pour effectuer des opérations de crédit et des opérations financières, et est chargé de l'offre et de la gestion des moyens de paiement.
- ❖ Ensemble des opérations effectuées par les établissements bancaires ; lieu où s'exécutent ces opérations.
- ❖ La profession bancaire : Il travaille dans la banque.²

En affinant cette définition, sont considérées comme banques les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts, un fonds qu'elle emploie en opération financière¹.

¹ Sylvie COUSSERGUES, Gautier BOURDEAUX et Héger GABLENI, « *gestion de la banque* », édition DONUD, 2020, page 3

²<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/banque/7863>, consulté le 05/04/2025.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Selon CAPUL.J.V et GARNIER.O, la banque² est une entreprise d'un type particulier qui reçoit les dépôts d'argent de ces clients (entreprises ou particuliers), gère leurs moyens de paiements (cartes de crédits, chèques, etc.) et leur accorde des prêts.

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds du public qu'elles emploient sur leur propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières.

La banque est l'intermédiaire³ entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci à partir de deux processus distincts :

- En intercalant (interposant) son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire.
- En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de désintermédiation⁴.

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leurs passifs les comptes de leur clientèle qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataire de services, assurant les règlements et les transferts des fonds. Elles distribuent des crédits⁵. La figure ci-après illustre cette fonction

Figure 1 : Illustration d'une banque universelle



Élaboré par nos soins à partir de diverses sources.

¹CAPUL.J.V et GARNIER.O, « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Hâtier, Paris 1994, page 20

²CAPUL.J.V et GARNIER.O, « Dictionnaire d'économie et des sciences sociales », Hâtier, Paris 1994, page 20

³V. BRUNEL : « le risque crédit : des modèles de pilotage de la banque », Edition Economica 2014. Page 11.

⁴GARSNAULT. P et PRIANI.S, « La banque fonctionnement et stratégie », édition ECONOMICA, Paris 1997, page 28

⁵PATAT.J.P, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », édition ECONOMICA, Paris 1993, page 33.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

À partir de ce qui précède, nous déduisons que la banque est un établissement de crédit ayant pour objet de procurer des services financiers aux particuliers ainsi qu'aux entreprises, qu'elles soient privées ou publiques. Il est à préciser cependant que la définition d'une banque n'est pas une chose facile c'est-à-dire que la définition change selon l'optique adaptée, économique, juridique ou traditionnelle.

1.1. Définition juridique

Conformément à la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire, notamment ses articles 68 à 70, 72, 76, 77 et 79 les banques sont des sociétés par actions (SPA), qui peuvent effectuer des opérations¹ de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, les opérations de banques relevant de la finance islamique ainsi que la mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

En plus est réputée comme une opération de crédit², au sens de la présente loi, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations d'affacturage, de location assortie d'options d'achat, notamment le crédit-bail.

En outre, les opérations de banque relevant de la finance islamique³ sont exercées ces mêmes banques, et ce en réservant un « *guichet* », à cet effet, et il doit être financièrement, comptablement et administrativement distinctes autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

Aussi, les banques et établissements financiers sont habilités à effectuer les opérations connexes⁴ suivantes :

- Opérations de change ;
- Opérations sur or, métaux précieux et pièces précieuses ;
- Placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

¹ Article 68 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire ;

² Article 70 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire ;

³ Article 72 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire ;

⁴ Article 78 de loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

- Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- Conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Il est à indiquer en outre, que les banques¹ et les établissements financiers doivent être constitués sous forme de société par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité. Les prestataires de services de paiement et les intermédiaires indépendants de courtage et les bureaux de change peuvent être constitués sous la forme de société par actions, de société par actions simplifiée ou de société à responsabilité limitée.

En d'autres termes, la banque, au sens la législation algérienne est une personne morale de type société par actions (SPA), autorisée préalablement, par les autorités monétaires, à savoir la commission bancaire et le conseil de la monnaie et de crédit. Afin de réaliser des opérations de banques, notamment la collecte de fonds et l'octroi de crédit.

1.2. Définition économique

Après avoir déroulé la définition juridique de la banque, il nous appartient à présent d'étaler quelques célèbres définitions en économie. Elle se trouve, sous cet angle, au cœur du système monétaire et financier. Elle s'adosse le rôle de transformateur de fonds, de création de monétaire et, s'insère ainsi dans les cycles de financement et de la croissance.

En effet, la banque est réputée ainsi comme « *un intermédiaire financier dont l'activité consiste principalement à transformer les dépôts en crédits* »². En plus, les banques sont, par excellence, des créatrices de monnaie. « *Ce ne sont pas les dépôts qui font les crédits, mais bien les crédits qui font les dépôts* »³. Cette citation confirme le rôle primordial de cette institution dans le financement de l'économie.

D'autres économistes confèrent à la banque le rôle d'un intermédiaire, de transformateur et de gestionnaire de risque à travers :

- La transformation des échéances (dépôts à vue vs crédits à terme),
- La mutualisation des risques en répartissant les pertes potentielles,

¹ Article 79 de loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire

²Mishkin, Frederic S., « *Monnaie, banque et marchés financiers* », 11^{ème} édition, Pearson, 2019, page 56.

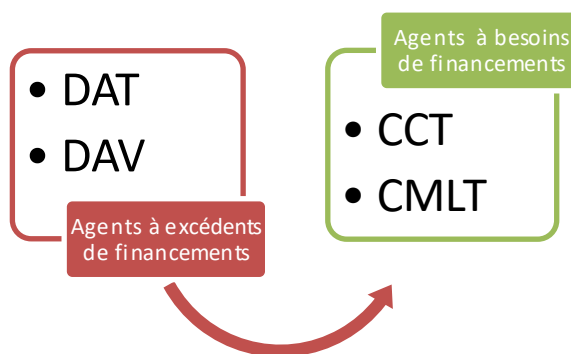
³Banque de France, « *Création monétaire : qui crée l'argent ?* », Bulletin n°223, mars 2020, page 3

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

- La réduction de l'asymétrie d'information entre les agents économiques.

La figure suivante résume cette fonction :

Figure 2 : l'intermédiation bancaire.



Établit par nos soins à partir de plusieurs sources

De ce fait, « *Les banques remplissent une fonction d'allocation des ressources en permettant aux agents à capacité de financement de rencontrer ceux à besoin de financement, tout en réduisant les coûts de transaction et les risques* »¹.

En outre, les banques influencent la croissance économique en finançant l'investissement productif, en facilitant l'échange de biens et services et en assurant la transmission de la politique monétaire. Ainsi, « *l'activité des banques façonne les équilibres macroéconomiques, notamment en matière d'investissement, d'emploi et de stabilisation financière* »².

2. Typologie de banques

Le paysage bancaire se compose d'établissements variés qui diffèrent par leur statut juridique, leur activité principale, leur clientèle ou encore leur périmètre d'intervention géographique. Ces différences permettent de classifier les banques selon des typologies qui reflètent les fonctions qu'elles exercent dans l'économie, ils sont résumés dans la figure suivante :

¹Jean Tirole, « *Théorie de la finance d'entreprise* », De Boeck, 2006, page 112.

²Jean, Marc Daniel et Catherine Trainar, « *Le rôle économique des banques, Conseil d'Analyse Économique* », La Documentation française, 2013, page 15

Figure 3 : les typologies de banques.



Source : Établie par nos soins à partir de diverses sources

2.1. Les banques commerciales

Les banques commerciales sont de nature généraliste. En effet, leur activité principale consiste à collecter des dépôts, à octroyer des crédits aux particuliers et aux entreprises. Il est à préciser qu'elles constituent la forme de banque la plus répandue.

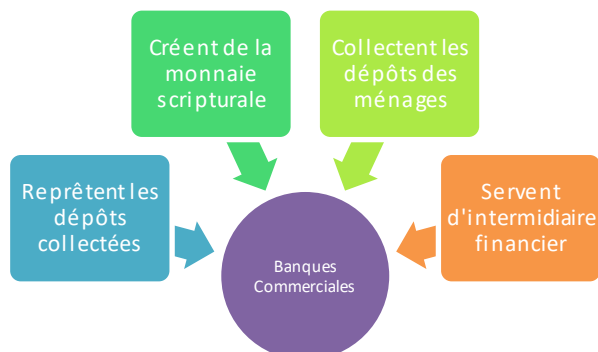
Ces banques sont généralement exposées à un risque de liquidité et sa solvabilité demeure critique, car, de par son rôle d'intermédiaire financier, elle transforme les ressources à court terme (les dépôts) en emplois à long terme (les crédits). Elles sont aussi actives sur les marchés financiers via des activités connexes comme la gestion d'actifs ou l'intermédiation boursière.

Ce sont des banques¹ dites « à réseau » ou « de réseau », qui se sont traditionnellement développées par l'implantation d'un large réseau d'agences. Ces établissements appartiennent au secteur de la banque de détail (*retail banking*). Ses produits sont très variés, en matière de prêts accordés, d'épargne souscrite et la gestion de patrimoines. Ils concernent à la fois la clientèle des particuliers, des petites entreprises, des artisans, des professions libérales ou agricoles mais aussi, de grandes entreprises multinationales, des collectivités locales. La figure ci-après illustre cette typologie.

¹ Hervé ALEXANDRE, « Banque et intermédiation financière », 2^{ème} Edition Economica, 2013, page 11.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Figure 4 : les principales activités des banques commerciales :



Source : Établi par nos soins à partir de diverses sources

2.2. Les banques d'investissement

Appelées aussi banques d'affaires¹ ou *corporate and investment*, elle se distingue par la multitude des opérations effectuées, à savoir :

- La collecte des ressources sur les marchés ;
- La clientèle composée de très grandes entreprises (*corporate*), d'autres établissements financiers et parfois d'états pour lesquels la banque propose des financements et l'accompagnement des clients sur les marchés de capitaux en dirigeant leurs émissions de titres.
- Une dimension géographique obligatoirement internationale à l'instar de la clientèle ;
- Une faible utilisation des fonds propres pour toutes les activités de conseil et une forte utilisation pour les financements ;
- Une récurrence de revenus aléatoire en cas de replis des marchés de capitaux²,
- Divers services liés aux métiers du titre, comme la tenue de compte, la conservation ou le règlement-livraison des diverses classes d'actifs, ...

2.3. Les banques universelles

Un secteur bancaire³ peut être organisé autour de banques universelles, c'est-à-dire de banques habilitées à exercer toutes les activités bancaires. Le principe de spécialisation des établissements est parfois imposé par la réglementation afin d'éviter les « *faillites* » bancaires

¹ S. Coussergues, G. Bourdeaux et H. Gabteni, « Gestion de la Banque », édition Dunod, 2020, page 22.

² Suite à la crise financière de 2008, les revenus sont revus à la baisse.

³S. Coussergues op cite, page 26.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

liées au risque de transformation. Ainsi, la banque universelle¹ offre à sa clientèle une gamme qui comporte des centaines de produits, de nature très différente d'un produit à un autre.

Elle peut être définie comme étant une banque généraliste « *la dénomination de généraliste étant jugée péjorative, sans parler de celle de banque à tout faire, de one-stop shopping ou de supermarché de services financiers sont aussi utilisées* ». ² C'est un établissement de crédit qui exerce plusieurs métiers bancaires simultanément.

De ce fait, ces banques universelles sont des établissements qui cumulent les fonctions de banque de détail et de banque d'investissement. Elles proposent une gamme complète de produits : comptes bancaires, épargne, crédits, opérations boursières, gestion de fortune, etc.

2.4. Les banques spécialisées

Autour de ce métier gravite un ensemble d'activités financières³ variées comme le crédit à la consommation ou au logement, le crédit-bail ainsi que l'affacturage. Les ressources de ces banques proviennent des marchés, même si certaines firmes détiennent un réseau d'agences, sa finalité n'est rien d'autre que pour la vente de leurs services. Selon la nature du service vendu, la clientèle est composée de particuliers ou d'entreprises et les banques exerçant ce métier.

Ces banques sont très fréquemment adossées à un groupe bancaire ou à un groupe de la grande distribution, ce qui facilite leur accès à des ressources à coût raisonnable ; de ce fait, certains auteurs estiment qu'il s'agit d'un prolongement du métier de la banque de détail et non d'un métier de plein exercice.

La distinction entre ces quatre métiers est fondamentale pour réaliser un diagnostic financier et pour analyser le champ concurrentiel dans lequel évoluent les groupes bancaires ainsi que leur stratégie. Il ne faut pas confondre le métier bancaire avec son mode d'exercice : une banque ou un groupe qui développe une stratégie de généraliste exerce plusieurs métiers simultanément et une banque spécialiste se concentre sur un seul de ces métiers.

1.1. Les banques coopératives et mutualistes

¹S. Coussergues, G. Bourdeaux et H. Gabteni, « Gestion de la Banque », édition Dunod, 2020, pages 193 et 194.

²S. Coussergues op cite p.375

³ S. Coussergues, op cite pp 24 et 25.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Au niveau des banques coopératives ou mutualistes, l'actionnaire est en général le client. Elles fonctionnent selon des principes démocratiques : chaque sociétaire détient une voix, quel que soit son niveau de participation au capital. L'objectif principal n'est pas la maximisation du profit mais la satisfaction des besoins de leurs membres.

Les banques mutualistes ou coopératives¹ ne sont pas des sociétés par actions, elles appartiennent à des sociétaires qui pourraient difficilement participer à la recapitalisation de l'établissement dont ils détiennent une part.

En général, Les réglementations bancaires prévoient, toujours une solidarité financière entre les différents établissements qui composent un réseau, ce qui signifie que si l'un des leurs est en difficulté, les autres établissements du réseau doivent assurer son sauvetage. Cette obligation de solidarité est assurée par l'existence de fonds de garantie, propres à chaque réseau, il est alimenté par des versements des banques affiliées, qui interviendront le cas échéant pour renflouer la banque en difficulté. Ces fonds de garantie ne doivent pas être confondus avec celui assurant la garantie des dépôts centralisé par la société de garantie des dépôts bancaires pour chaque pays.

Ces banques jouent un rôle important dans le financement de l'économie locale et rurale, en s'appuyant sur un maillage territorial dense et une proximité avec leur clientèle. Elles affichent souvent une bonne résilience en période de crise grâce à un modèle économique plus prudent.

Section 02 : Rôles et fonctions des banques dans l'économie

Le système bancaire occupe une position stratégique au sein de l'économie moderne. En tant qu'intermédiaire financier, la banque joue un rôle essentiel dans le financement de l'économie, la création monétaire, la gestion des moyens de paiement, ainsi que dans la régulation économique. Cette section se propose d'examiner les principales fonctions de la banque et leur impact sur l'activité économique générale.

1. Les Rôles de la banque

¹ S. Coussergues, op cite, page 107.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

1.1. Le rôle de l'intermédiaire financier dans l'allocation des ressources

Les intermédiaires financiers¹, et plus particulièrement les banques, remplissent des rôles irremplaçables dans l'allocation des ressources, regroupés autour de trois arguments.

1.1.1. La banque traite de l'information

Un intermédiaire financier internalise les coûts de transaction liés à la collecte d'information et supportés par les prêteurs et emprunteurs sur les marchés de capitaux ; ainsi il se forge une véritable compétence dans le traitement de l'information. Sur les marchés, les coûts de transaction consistent pour le prêteur à rassembler des informations sur les rendements et risques des titres émis puis à surveiller le comportement de l'émetteur ; pour l'emprunteur, il s'agit de démarcher le prêteur et de lui fournir les informations qui lui sont nécessaires de façon rapide et fiable alors qu'il ne souhaite peut-être pas les révéler. Dans ces conditions, l'intervention d'une banque est utile à plusieurs égards.

1.1.2. La longévité et la durabilité de la relation clientèle

Les banques² et leurs clients, particuliers et entreprises, entretiennent des relations de long terme ce qui signifie que la relation banque – client est une relation durable. En effet, les deux parties ont tout intérêt à la stabilité de cette relation car, outre les raisons évidentes de commodité, crédit signifie confiance et cette confiance ne peut se manifester qu'à l'issue d'une longue période de contacts fréquents. De ce fait, les banques accumulent sur leurs clients déposants et emprunteurs des informations dites privées qu'elles sont les seules à détenir comme, par exemple, les habitudes et les incidents de paiements, les besoins de financement, l'honnêteté, la compétence des dirigeants d'une entreprise.

1.1.3. Le secret bancaire :

Les banques ne divulguent pas cette information, elles la conservent pour elles-mêmes et l'utilisent pour affiner leur connaissance des clients et pour leur vendre les produits dont ils ont besoin. On observera que les clients sont avertis de la non-divulgaration des informations les concernant et que cela les incite à révéler à leur banquier toutes les données utiles à la bonne marche de leur relation.

¹ S. Coussergues, op cite page 6

² S. Coussergues, op cite, page 7

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Lorsqu'une banque accorde un crédit à un client, cette opération peut être analysée comme une signalisation à destination des tiers : le banquier estime que l'emprunteur est un bon risque et la réputation de l'emprunteur est confortée.

1.2. L'expertise de la banque en matière d'évaluation et de suivi des risques

Les banques ont développé une véritable expertise dans l'évaluation et le suivi du risque de crédit qu'elles mettent au service des agents à capacité de financement.

Elles maîtrisent tous les outils d'analyse du risque de crédit, elles savent rédiger des contrats de crédit avec des clauses incitant les emprunteurs à honorer leurs engagements et assortis de prises de garantie, elles assurent le suivi quotidien des dossiers de crédit et prennent les mesures nécessaires en cas de défaillance de la contrepartie, ce que des prêteurs non qualifiés ne sont pas en mesure de faire.

1.3. La banque et l'assurance de liquidité

Les contrats¹ de dépôts comme ceux de crédit fournissent aux clients une assurance de liquidité.

1.3.1. Les dépôts bancaires

Les ménages font preuve d'une préférence pour la liquidité et d'une aversion plus ou moins manifeste pour le risque. Le dépôt bancaire est un actif parfaitement liquide. Divisible en unités de faible montant, il est accepté par tous comme moyen de paiement d'autant plus que lui sont associés des modes de transfert commodes comme le chèque, le virement ou le paiement par carte bancaire. Des systèmes de compensation assurent la transférabilité entre banques des dépôts collectés. Enfin, ces actifs présentent un risque en capital faible ne se manifestant qu'en cas de faillite de l'établissement de crédit mais, les autorités de tutelle veillent à prévenir cette éventualité.

1.3.2. Les crédits bancaires

Le contrat de crédit garantit à l'emprunteur une fourniture immédiate de liquidités pour engager sans délai des dépenses.

¹S. Coussergues, G. Bourdeaux et H. Gabteni, « Gestion de la Banque », édition Dunod, 2020, page 7.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Ainsi, c'est l'imperfection des marchés qui explique l'existence d'intermédiaires financiers et la spécificité de l'un d'eux, la banque, qui réduit les coûts et l'incertitude en transformant de l'information et des risques en liquidités.

1.3.3. Établissement de crédit

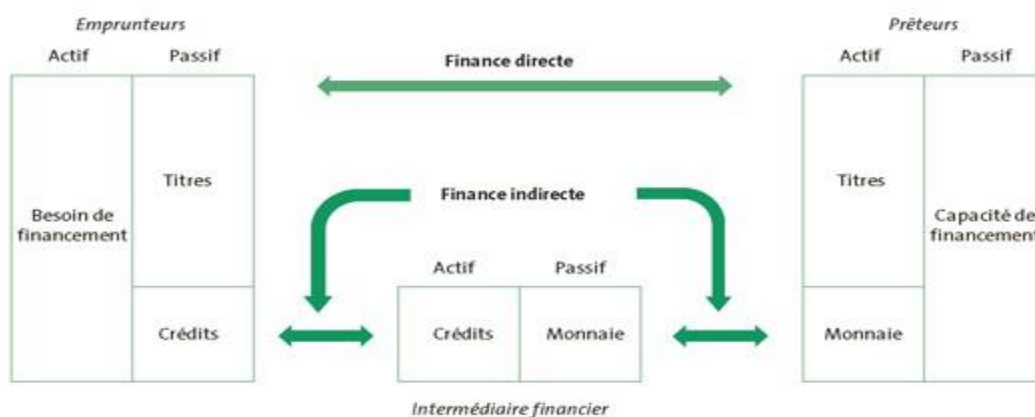
Cette approche met l'accent sur la banque¹ en tant qu'institution dont le statut et les opérations relèvent d'une législation spécifique. En effet, la banque et les métiers de la banque relèvent du droit spécial reposant, généralement sur une loi spécifique, attenante à la monnaie et le crédit, pour ne citer que le cas Algérien. Le principal apport de telles lois et réglementations a été de conférer à une mosaïque d'institutions à statut d'établissement de crédit.

Ainsi, il est évident que la banque, avant qu'elle soit un opérateur économique, est un établissement relevant du droit bancaire.

2. La finance directe et la finance indirecte

Cette distinction fondamentale renvoie aux modes de financement d'une économie, c'est-à-dire à l'allocation des ressources financières à des emplois multiples

Figure 5 : Finance directe et finance indirecte :



Source : Sylvie COUSSERGUES, Gautier BOURDEAUX et Héger GABLENI, « gestion de la banque », édition DONUD, 2020, page 4

Agents à capacité ou à besoin de financement²Certains agents économiques, ainsi les ménages, ne consomment pas l'intégralité de leur revenu et dégagent une épargne qu'ils cherchent à placer. Ils ont une capacité de financement, ils sont prêteurs. D'autres agents, au

¹S. Coussergues, G. Bourdeaux et H. Gabteni, « Gestion de la Banque », édition Dunod, 2020, page 9.

²S. DECOUSSERGUESop cite, page 4

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

contraire, dépensent davantage que leur revenu parce qu'ils ont des projets d'investissement à réaliser comme par exemple les entreprises ou l'État. Ils ont un besoin de financement, ils sont emprunteurs.

2.1. La finance directe

La finance directe¹, appelée également finance *désintermédiée* ou économie de marchés de capitaux : avec la finance directe, les agents à besoin et capacité de financement entrent directement en relation en se présentant sur des marchés dits marchés de capitaux. Les agents à besoin de financement émettent des titres (de type actions, obligations) qui sont souscrits (achetés) par les agents à capacité de financement. Ceci revient pour les agents à capacité de financement à prêter et pour les agents à besoin de financement à emprunter. Les deux parties concluent un contrat sur le marché des capitaux, ce qui signifie qu'ils se sont mis d'accord sur un montant, une date de remboursement et un prix, le taux d'intérêt.

2.2. La finance indirecte

La finance indirecte² dite également finance *intermédiée* ou économie d'endettement : avec la finance indirecte, un intermédiaire financier vient s'intercaler entre les agents à capacité et à besoin de financement. Cet intermédiaire financier emprunte aux agents à capacité de financement leur épargne en leur proposant des contrats de type contrats de dépôts, ce faisant l'intermédiaire collecte des capitaux. Puis, il va prêter les capitaux ainsi collectés aux agents à besoin de financement en leur proposant des contrats de crédit.

2. Les risques bancaires

À partir de ces définitions et de ces métiers, la banque est exposée à plusieurs risques nous citons :

2. 1. Le risque de contrepartie :

C'est le risque pour un créancier de perdre définitivement sa créance dans la mesure où le débiteur ne peut pas, même en liquidant l'ensemble de ses avoirs, rembourser la totalité de ses engagements. Pour se couvrir, la banque exploite plusieurs techniques de couverture à savoir : l'approche par analyse financière, le scoring la retenue de garantie....

¹ .S. DECOUSSERGUES, page 5

² S. DECOUSSERGUES op cite, page 6.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

2.2 .Les risques financiers :

De par sa principale activité, qui est l'intermédiation financière, la banque est exposée à trois principaux risques financiers : le risque de liquidité, le risque de taux et le risque de change.

Le risque de liquidité peut se définir comme le risque que la banque ne pourra pas faire face à une demande de liquidité immédiate de ses clients.

Le risque de taux, est en général ; le risque de subir des pertes sur les fluctuations défavorables à la position de la banque. Il en est de même pour le risque de change qui est en lien direct avec les variations des devises.

2.3. Les risques opérationnels :

Les risques opérationnels comprennent tous les risques de nature à interrompre ou compromettre le bon fonctionnement de la banque, à remettre en cause l'atteinte de ses objectifs, ou à entraîner des dommages susceptibles d'affecter sa rentabilité ou son image. C'est le risque de pertes résultant de l'inadaptation ou la défaillance de procédures, de personnes, de systèmes, ou d'évènements extérieurs.

2.4. Les autres risques :

D'autres risques peuvent être cités mais en raison de la faible survenance, nous avons préféré les classer en *autres risques*. Il s'agit notamment de risque pays, risque juridique. En somme, la pratique bancaire est très complexe, elle est la seule à pouvoir créer de la monnaie à travers l'accord de crédit. En faisant l'intermédiation entre agents à capacité de financement et agents à besoins de financement n'est pas sans risque pour son activité.

Section 03 : La réglementation bancaire et le contrôle interne

La réglementation bancaire est constituée d'un ensemble de lois, de directives et de normes qui visent à assurer la stabilité du système financier et à protéger les clients. Elles sont élaborées par la banque centrale de chaque pays. Parmi les règles principales, nous avons les normes de solvabilités, elles sont prédéfinies par les accords de Bâle. Par ailleurs et devant la sensibilité du secteur bancaire, tout un processus de contrôle interne est mis en place. Pour le cas Algérien, il est formalisé par un texte réglementaire. L'objectif de cette section est de mettre en exergue la relation qui existe entre la banque et la banque centrale

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

puis nous étaler sur le contrôle interne vu qu'il constitue le pilier d'une bonne gouvernance des risques bancaire.

1. La relation banque avec la banque centrale

La banque centrale est une autorité monétaire qui gère la monnaie d'un pays ou d'un groupe de pays. À travers la politique monétaire, elle contrôle la masse monétaire en circulation. Elle concourt à garantir la stabilité financière du pays et à instaurer un cadre réglementaire pour les institutions financières d'une manière générale. Il existe une relation très étroite entre la banque centrale et la banque nous citons :

1.1. La banque centrale est la banque des banques

La banque centrale à l'exclusivité d'édicter des textes réglementaires. Elle constitue l'autorité monétaire qui veille au bon fonctionnement du marché monétaire. À travers ses textes de lois, règlements et instruction, la banque centrale exécute la politique monétaire voire économique du pays.

1.2. La banque centrale prêteur en dernier ressort :

Cette relation réside dans les prêts accordés pour les banques commerciales. À défaut de refinancement sur le marché interbancaire, la banque peut solliciter la banque centrale afin de lui prêter de la liquidité. Cette opération est en générale accompagnée d'un plan de redressement vis à vie de cette institution. Cela est synonyme d'un dysfonctionnement conjoncturel.

2. La réglementation baloise :

La réglementation baloise est un ensemble de règles recommandées par le comité de BALE créé en 1974¹. Il regroupe les représentants des banques centrales et des autorités bancaires des principaux pays industrialisés. Ils se rencontrent à la Banque des règlements internationaux dont le siège se situe à Bâle (Suisse). Cette création suivait de quelques mois un incident survenu suite à la liquidation d'une banque allemande ayant eu un effet domino sur certaines autres banques.

¹<https://fichesfnce.celuga.net/fiche.repere.aspx?id=5fb28f5cdafc0d4f84df21fc&codeAgesfa=1f041d4f.7e7d.4d72.90e9.632b8bcf0ed1> consulté le 10/04/25

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

L'objectif de ce comité est de stimuler la coopération et de promouvoir l'harmonisation internationale en termes de contrôle prudentiel bancaire. Il élabore de grandes orientations et des recommandations en matière financière et bancaire. À ce jour nous sommes arrivés aux accords de bales III.

3. Le contrôle interne bancaire

Le contrôle interne bancaire relève du domaine de la réglementation. Certes, les régulateurs internationaux à l'instar du comité de Bâle, tracent les grandes lignes, mais, généralement, c'est aux législateurs locaux, d'encadrer l'activité bancaire. Dans cette section, nous survolerons brièvement le corpus théorique et nous détaillerons le contrôle interne bancaire en Algérie.

3.1. Définition du contrôle interne ;

Selon l'ordre des Experts-comptables en 1977¹ :« *Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'un côté d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci*»

Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et les employés d'une organisation. Cinq composantes fondamentales² structurent le dispositif : Environnement de contrôle, évaluation des risques, activités de contrôle, information et communication et la surveillance.

Il a pour finalité³ de maîtriser les risques, d'assurer la conformité réglementaire et la fiabilité de l'information financière. Au niveau des banques, vue la sensibilité de leurs métiers, ces finalités occupent un rôle systémique⁴ et doivent adopter des dispositifs robustes de

¹Renard.J, « comprendre et mettre en œuvre le contrôle interne », éd eyrolles , Paris 2012.page 134

²COSO ,InternalControl , Integrated Framework , COSO (AICPA) ,2013, Executive Summary, page 3

³Autorité des marchés financiers (AMF) ,Guide de l'AMF sur le contrôle interne des prestataires de services d'investissement ,AMF , Édition juin 2020 , page 9.

⁴Banque Centrale Européenne (BCE) , Guide sur le processus SREP (Supervisory Review and Evaluation Process) , BCE , 2022 , page 12

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

gouvernance et de gestion des risques. Les établissements doivent disposer de structures de gouvernance robustes¹ et de dispositifs de contrôle internes efficaces.

Pour ce, une gestion saine du risque opérationnel repose sur des lignes² de défense distincte et un système de contrôle efficace. Une approche fondée sur le risque³ doit guider les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Pour répondre aux normes réglementaires et pour une meilleure efficacité, le dispositif de contrôle interne repose sur trois lignes⁴ de défense : opérationnelle, conformité, audit.

3.2. Les objectifs du contrôle interne

3.2.1. La protection du patrimoine

Cela se résume dans la préservation du patrimoine de l'entreprise. Autrement dit, le contrôle interne doit veiller à assurer la pérennité de toutes les composantes de cette entité en l'occurrence : les actifs immobilisés de toute nature, les stocks, les actifs immatériels. Aussi le capital humain, il constitue l'élément le plus précieux du patrimoine de l'entreprise.

3.2.2. La fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles

Analyser une entreprise passe d'abord par ses états financiers, le contrôle interne doit veiller à communiquer le reflet réel de l'entreprise. Il est donc essentiel que tout soit en place pour que « la machine à fabriquer des informations » fonctionne sans erreur et sans omission, que ce soit comptable ou commercial.

3.2.3. L'efficacité et l'efficience des opérations

À travers le contrôle interne le directoire pourra répondre à ces questions : Est-ce que les moyens dont dispose l'entreprise sont utilisés de façon optimale ? A-t-elle les moyens de sa politique ? Ainsi l'entreprise pourra se positionner et analyser ses forces et faiblesses. À ce niveau la fonction d'audit s'avère plus que nécessaire.

¹Union Européenne ,Directive 2013/36/UE (CRD IV) , Journal Officiel de l'Union Européenne , 2013 , Annexe V.

²Comité de Bâle sur le contrôle bancaire , Principes for the Sound Management of Operational Risk , BRI , Édition juin 2011 , pages 9,14.

³Groupe d'action financière (GAFI) , Les 40 Recommandations , OCDE , Révision 2012 , Recommandation n°1

⁴Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) , Guide relatif à la gouvernance et au contrôle interne , Banque de France , 2021 , page 15.

3.2.4. Le respect des lois, règlements et contrats

Ce dernier objectif porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires. Les dispositifs de contrôle interne doivent éviter que les audits de conformité ne révèlent des failles ou des erreurs, ou des insuffisances dues à l'absence de respect des instructions.

3.3. Le contrôle interne bancaire en Algérie.

Le contrôle interne¹ vise à assurer la maîtrise des activités, la conformité, la fiabilité de l'information et la gestion des risques. Suite au règlement 11-08 portant contrôle interne des banques et institutions financières, les banques doivent impérativement mettre en place un système de contrôle interne afin de limiter les risques et assurer la pérennité de la banque.

Ce règlement² a pour objectif de définir le contenu du dispositif de contrôle interne que doivent mettre en place les banques et établissements financiers en Algérie.

2.3.1 Classification des risques

Le texte identifie plusieurs types de risques³ à maîtriser :

- Risque de crédit : lié à la défaillance d'une contrepartie.
- Risque de concentration : exposition excessive à une même contrepartie, secteur ou zone géographique.
- Risque de taux d'intérêt global : variation des taux d'intérêt impactant les opérations de bilan et hors bilan.
- Risque de règlement : risque de non-livraison ou de non-réception des fonds.
- Risque de marché : perte due aux fluctuations de prix du marché.
- Risque de liquidité : incapacité à faire face à ses engagements.
- Risque juridique : lié aux litiges ou imprécisions dans les contrats.
- Risque de non-conformité : sanction ou atteinte à la réputation due au non-respect des normes légales et déontologiques.
- Risque opérationnel : défaillance de systèmes, procédures ou personnes.

2.3.2. Le Contrôle de la conformité et LCB/FT

¹ Article 3 du Règlement n°2011,08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

² Article 1 du Règlement n°2011,08.

³ Article 2 du Règlement n°2011,08.

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

Un dispositif de contrôle du risque de non-conformité doit être mis en place, avec un responsable dédié¹. Il veille à la mise à jour réglementaire, à la conformité des produits nouveaux, à la prévention des conflits d'intérêt, et à la déontologie du personnel. Concernant la lutte contre le blanchiment LCB et le financement du terrorisme FT, les banques doivent notamment² :

- Connaître rigoureusement leur clientèle (KYC),
- Surveiller les opérations atypiques,
- Disposer de systèmes d'alerte,
- Assurer l'archivage et la formation du personnel.

2.3.3. Les systèmes de mesure et de surveillance des risques

Les banques doivent mettre en œuvre des systèmes permettant de mesurer et surveiller différents types de risques, en incluant une cartographie globale des risques³.

Exemples :

- Système de sélection et mesure des risques de crédit⁴.
- Suivi des risques interbancaires, de liquidité, de taux d'intérêt et de marché⁵.
- Surveillance des risques opérationnels, notamment les interruptions d'activités et incidents significatifs⁶.

2.3.4. Le contrôle interne et la gouvernance

Les organes exécutifs et délibérants ont la responsabilité de la conformité au règlement⁷. Ils doivent :

- Promouvoir une culture du contrôle,
- Évaluer l'efficacité des dispositifs,
- Examiner deux rapports annuels :
 - Sur le contrôle interne,

¹ Articles 20 à 28 du Règlement n°2011,08..

² Article 29 du Règlement n°2011,08..

³ Articles 37 et 38 du Règlement n°2011,08..

⁴ Articles 39 à 48 du Règlement n°2011,08..

⁵ Articles 49 à 53 du Règlement n°2011,08..

⁶ Articles 59 et 60 du Règlement n°2011,08..

⁷ Articles 63 à 66 du Règlement n°2011,08..

Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire

➤ Sur la mesure et la surveillance des risques¹.

La banque est désormais cette institution spéciale, relevant d'une branche particulière du droit, à savoir le droit bancaire. En effet, chaque pays se dote de sa propre réglementation bancaire où il définit et délimite l'activité bancaire, ainsi que ses composants, ses techniques et ses aléas.

La banque est aussi, ce créateur, par excellence, de monnaie fiduciaire, en finançant les crédits par les dépôts, ou encore, par le phénomène de réescompte et des pensions. Ainsi, elle s'érige en principal intermédiaire, entre les agents à excédents de financements et ceux à besoins de financements.

Cette importance qu'accapare la banque dans l'économie, nécessite, à plus d'un titre, une supervision et un contrôle. Ces préalables, à savoir la supervision et le contrôle doivent s'exercer en externe qu'en interne de l'entité bancaire. Ainsi, les recommandations Bâloises sont le socle de l'activité bancaire, en matières, des règles prudentielles, de gouvernance, de management et de maîtrise des risques.

L'Algérie suit, malgré les insuffisances, graduellement les pratiques internationales et les recommandations sus-référenciées, et ce, en promulguant une loi monétaire et bancaire et des règlements attendant, entre autres, au contrôle interne.

¹ Articles 71 et 72 du Règlement n°2011,08..

Chapitre II : La Conformité Bancaire

Introduction

Les différentes crises ayant secoué l'environnement bancaire national et international, ont été générées, en partie, par des manquements à la réglementation en vigueur. Ces défauts et bien d'autres, ont contribué à l'émergence du concept de conformité dans le secteur bancaire.

En outre, la prise de conscience progressive de la nécessité de prévenir et de gérer les risques liés au non-respect des normes légales, réglementaires, déontologiques et internes ont obligé les régulateurs et les banques à structurer la fonction conformité.

Cette fonction positionnée à la croisée du droit, de la gestion des risques et de l'éthique professionnelle, lui confère le rang de pilier fondamental de la gouvernance bancaire moderne. Elle s'impose, ainsi, comme un levier de confiance, de transparence et de responsabilité dans un environnement financier international de plus en plus complexe et réglementé.

Dans ce chapitre nous exposerons les concepts fondamentaux et les missions de la fonction conformité ; le risque de non-conformité, ses manifestations et ses interactions avec d'autres types de risques ; enfin, le développement du cadre juridique et réglementaire attaché à la conformité bancaire.

Section 1 : Concepts fondamentaux de la conformité bancaire

La conformité bancaire désigne l'ensemble des dispositifs, règles et pratiques mis en œuvre au sein des banques et établissements financiers afin de garantir le respect des lois, règlements et normes applicables à leurs activités. Elle constitue aujourd'hui un des piliers principaux de la gouvernance bancaire.

1. Définitions de la conformité

Le comité de Bâle¹ définit la conformité comme « *une fonction indépendante qui identifie, évalue, conseille, surveille et rend compte sur les risques de non-conformité à l'intérieur d'une institution financière* ». Ainsi, l'indépendance de la fonction conformité est un préalable à l'exercice des tâches assignées à cette structure.

D'un point de vue rentabilité, la conformité est perçue comme un outil d'optimisation du couple rendement/risque dans la gestion bancaire. Elle est intégrée dans le cadre de la gestion globale des risques, aux côtés des risques de crédit, de marché, de liquidité, et opérationnels. L'absence de conformité peut générer des coûts indirects importants : sanctions, retrait de licence, perte de clients, ou encore réputation endommagée².

En termes d'efficacité économique, les coûts générés³ par la mise en place d'un dispositif économique sont justifiés, car ils renforcent la confiance du marché et réduisent le risque de crise systémique. En effet, « *le coût immédiat de la conformité est compensé par l'évitement de pertes plus importantes liées à des amendes, à une perte d'accès au crédit ou à une détérioration du capital-risque* »⁴.

Il est rapporté aussi que « *les établissements de crédit⁵ exerçant leurs activités dans un environnement réglementaire complexe et évolutif, le risque de non-conformité est celui du non-respect des dispositions qui encadrent les activités bancaires et financières, des normes déontologiques ou des orientations de la direction générale. La maîtrise de ce risque implique la création au sein du dispositif de contrôle interne d'une fonction conformité, dirigée par un responsable central de la conformité qui rend compte soit au responsable du contrôle interne, soit aux organes exécutif et délibérant.* »

De ce qui précède, nous pouvons définir la conformité comme étant, un ensemble de procédures spécifiques, qui s'étendent à toutes les structures d'une, afin d'en disposer d'une faculté d'alerte attenante la non-conformité de certaines opérations. Elle est ainsi, un dispositif stratégique intégré à la gestion des risques, visant à assurer la viabilité économique

¹Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « *Principes pour une gestion efficace de la conformité* », BRI, avril 2005, page 3,

²Bénichou, B., & Douette, P. « *Le rôle stratégique de la conformité dans les établissements financiers* ». Revue Banque Éditions 2016, page 18,22

³ Brière, J.,F. Conformité bancaire : « *coût ou investissement ?* » Revue Banque, n° 816, 2018 pages 38,41.

⁴ Brière, J.,F. Conformité bancaire : « *coût ou investissement ?* » Revue Bancaire, n° 816, 2018 pages 38,41.

⁵Sylvie COUSSERGUES, Gautier BOURDEAUX et Héger GABLENI, « *gestion de la banque* », édition DONUD, 2020, page 218.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

et la réputation d'une banque, à travers le respect de la réglementation applicable, la prévention des sanctions, et la création d'un climat de confiance auprès des parties prenantes (investisseurs, clients, autorités).

En outre, la conformité vise à garantir que les opérations, produits et comportements au sein des banques soient en accord avec :

- La réglementation nationale et internationale ;
- Les règles internes de l'établissement ;
- Les standards éthiques et professionnels du secteur.

Elle couvre de nombreux domaines, notamment :

- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ;
- La protection des données personnelles ;
- Les relations avec la clientèle (transparence, information, protection du consommateur) ;
- Les conflits d'intérêts ;
- La déontologie professionnelle.

2. Rôles de la conformité :

Plusieurs rôles sont attribués à la conformité bancaire nous citons :

2.1. Un rôle sécuritaire :

La fonction conformité remplit plusieurs rôles essentiels¹. En effet, elle assure le respect des textes réglementaires, protège la réputation de l'établissement, prévient les sanctions, lutte contre les délits financiers, et contribue à la sécurité juridique des opérations. Ce rôle, combien même important, n'est pas la seule vocation de la conformité bancaire, mais elle s'étend à d'autres rôles étalés supra.

2.2. Un rôle préventif et anticipatoire :

Le rôle de la conformité² est d'anticiper et de prévenir les risques juridiques, éthiques et réputationnels. Elle a également pour mission d'accompagner les métiers dans

¹Jean,Pierre Louise & François Ribay, « *La conformité bancaire en pratique* », Demos, 2012, page 25.

² Béatrice Bon,Michel, « *Contrôle interne bancaire : objectif conformité* », Revue Banque Éditions, 2008, page 38.

l'interprétation et l'application des textes. Ce rôle se manifeste dans les conseils et, surtout, avis qui émanent de la structure dédiée à la conformité, afin de prévenir les risques concurrents.

2.3. Un rôle de conseil et de veille :

La conformité¹ est désormais conçue comme une fonction de conseil et de veille, plus que de sanction. Elle guide les unités opérationnelles dans la prise en compte des règles en amont des décisions. Cette activité de veille n'est pas à négliger devant la profusion des textes promulgués. Du coup, les banques et les établissements devraient s'abonner à de multiples sites et revues juridiques et de répercuter les nouveautés sur les activités opérationnelles.

2.4. Un rôle de coordinateur (central) :

La conformité² joue un rôle central dans la prévention² du blanchiment des capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, la protection des données, la surveillance des conflits d'intérêts et le respect des embargos. Ainsi, elle s'érige par excellence, en coordinateur interne qu'externe. En interne, la conformité coordonne, à travers ses relations transversales avec les différentes directions de la banque. En externe, elle est le vis-à-vis des régulateurs, à savoir la commission bancaire, la COSOB et la CTRF.

En résumé, la conformité bancaire est à la fois un gardien du respect réglementaire, un levier de gouvernance, un outil de gestion des risques, et un garant de la réputation de la banque dans un environnement en constante évolution.

3. Moyens et outils de la conformité

3.1. Le dispositif KYC (Know Your Customer) :

La fiche client qui était jadis une simple identification du client afin de le reconnaître officiellement, au niveau interne, devient, par la force de la loi, un instrument d'identification complète et exacte, du consommateur. En effet, la banque, qui se permettait des bons de caisse anonymes, est obligée d'identification de ces clients, leurs filiations, la nature des mouvements confiés et parfois, d'exercer, parfois, un contrôle rapproché des transactions opérées. Cette mutation est dictée par la mise en place du dispositif KYC.

¹Revue Banque, Dossier : « *Fonction conformité, mutation et exigences* », Revue Banque n°735, 2010 page 18.

²François, Régis Lahiton, « *La conformité dans les établissements financiers* », Lextenso Éditions, 2015, page 57.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

En outre, ce processus¹ KYC implique une identification rigoureuse des clients, une évaluation de leur profil de risque et une surveillance continue des transactions, conformément aux exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce dispositif constitue une composante² essentielle du contrôle interne, permettant d'assurer une connaissance approfondie des clients et de détecter les opérations suspectes.

Il est en outre, une obligation réglementaire imposant aux établissements financiers³ de collecter et de vérifier les informations relatives à l'identité et à la situation financière de leurs clients, afin de prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

De ce fait, nous pouvons cerner le dispositif KYC comme une obligation légale consistant à recueillir des informations précises sur l'identité du client, son activité, l'origine des fonds et les caractéristiques de ses opérations. Il permet de détecter les risques de blanchiment et de fraude.

3.2. Le profilage et le filtrage

Dans le même ordre d'idées, la banque est amenée à catégoriser sa clientèle et, avant tout, à consulter, un ensemble de base de données, afin de s'assurer d'absence d'interdiction d'un côté et de sélectionner et, le cas échéant, analyser les mouvements atypiques dans les comptes de ces clients. Ces vérifications ne sont possibles qu'à travers deux techniques, à savoir le profilage et le filtrage.

Concernant le profilage⁴, il constitue un outil d'analyse du risque permettant aux établissements de crédit d'ajuster le niveau de surveillance à l'exposition réelle présentée par chaque client.

S'agissant du filtrage⁵, il est défini comme une protection préventive contre toute exposition à des clients ou contreparties sous sanctions internationales ou présentant un risque

¹François,Régis Lahiton, « *La conformité dans les établissements financiers* », Lextenso Éditions, 2015, page 63.

²Béatrice Bon,Michel, *Contrôle interne bancaire : objectif conformité*, Revue Banque Éditions, 2008, page 45

³Jean,Pierre Louise & François Ribay, *La conformité bancaire en pratique*, Demos, 2012, page 58

⁴François,Régis Lahiton « *La conformité dans les établissements financiers* », édition Lextenso, 2015, page 70.

⁵Béatrice Bon,Michel, « *Contrôle interne bancaire : objectif conformité* », Revue Banque, 2008, édition, page 50

élevé de conformité. Il est aussi une procédure automatisée¹ permettant de croiser les informations clients avec des listes de sanctions, de surveillance ou de personnes à risque.

Ainsi, les banques mettent en place des outils de profilage des clients, en fonction de leur activité, de leur niveau de risque,...etc. et de filtrage contre les listes de sanctions internationales, notamment la black-liste onusienne (ONU).

3.3. La détection des opérations atypiques :

Les opérations atypiques² sont celles qui, par leur nature, leur complexité ou leur montant, ne correspondent pas aux habitudes du client et doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement financier.

La détection³ des opérations atypiques repose sur une connaissance approfondie du client et de ses habitudes transactionnelles, permettant ainsi d'identifier les écarts significatifs susceptibles de révéler des activités suspectes.

En effet, une opération est dite atypique⁴ lorsqu'elle présente des caractéristiques inhabituelles par rapport au profil du client, telles qu'un montant exceptionnellement élevé ou une structure complexe sans justification économique apparente.

Quant aux placements atypiques⁵, en raison de leur nature ou de leur structure, ils requièrent une vigilance accrue de la part des établissements bancaires afin de prévenir les risques de non-conformité et de protéger les intérêts des clients.

Enfin, il s'agit de repérer, via des systèmes automatisés ou des analyses manuelles, des mouvements inhabituels ou incohérents au regard du profil du client. Ces opérations doivent être analysées et, si nécessaire, faire l'objet d'une déclaration de soupçon à l'autorité habilitée.

3.4. Les personnes politiquement exposées (PPE) :

¹Jean,Pierre Louise & François Ribay, « La conformité bancaire en pratique », édition Demos, 2012, page 62.

²Jean,Pierre Louise & François Ribay, « la conformité bancaire en pratique », édition, Demos, 2012, page 75.

³Béatrice Bon,Michel, « Contrôle interne bancaire : objectif conformité », édition, Revue Banque, 2008, page 112

⁴ Ouvrage collectif, « *la conformité bancaire en 18 questions* », édition Demos, 2012, page 54.

⁵Recueil Dalloz n°36/2020 : Droit bancaire , Placements atypiques , Vigilance du banquier, édition, Dalloz, 2020, page, 89.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

Sur le plan doctrinal, Jean-Baptiste Carpentier insiste sur le fait que « *l'établissement d'une relation avec une PPE doit faire l'objet d'un processus d'approbation spécifique, documenté et régulièrement réexaminé* »¹. De même, Christophe Stofer et Christian Noyer rappellent que « *les PPE présentent un risque intrinsèque plus élevé de détournement de fonds publics et d'atteinte à l'intégrité des systèmes financiers* »².

Les personnes politiquement exposées (PPE), ou en anglais PEP « *Politically Exposed Persons* », sont des individus qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes, ce qui les rend plus susceptibles d'être exposés à la corruption, au blanchiment d'argent ou à d'autres crimes financiers.

Conformément à la Recommandation³ n°12 du Groupe d'Action Financière (GAFI), les PPE incluent notamment :

- Les chefs d'État ou de gouvernement,
- Les ministres, membres de parlements et hauts magistrats,
- Les officiers supérieurs des forces armées,
- Les dirigeants de grandes entreprises publiques ou d'organisations internationales.

L'Europe étend cette obligation⁴ aux PPE nationales, aux PPE étrangères ainsi qu'aux dirigeants d'organisations intergouvernementales. Elle impose une série de mesures renforcées :

- Identification systématique du statut PPE,
- Autorisation préalable d'un cadre supérieur avant l'ouverture de toute relation d'affaires,
- Contrôle de l'origine des fonds et du patrimoine,
- Surveillance continue des opérations.

L'Algérie⁵ impose aux banques de vérifier l'identité des PPE et d'appliquer une vigilance renforcée pour prévenir les risques liés à la corruption ou au financement illicite. L'instruction

¹Jean,Baptiste Carpentier, La conformité dans les établissements financiers, Paris, Revue Banque, 2^e édition, 2019, page 117

²Christophe Stofer & Christian Noyer, Lutte contre le blanchiment d'argent : principes, enjeux et obligations, Paris, Éditions Francis Lefebvre, 2018, page 158.

³GAFI, Les 40 Recommandations, Paris, 2020, Recommandation 12, page 16.

⁴Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, art. 20 à 24, JOUE L 141 du 5 juin 2015.

⁵ Article 10 de la loi n° 05,01 du 6 février 2005 modifiée par la loi n° 23,01 du 7 février 2023.

n° 01-2019 de la Banque d'Algérie¹, renforce cette exigence en prévoyant une traçabilité des contrôles exercés.

Ainsi, les PPE représentent une population à risque élevé pour les institutions financières, justifiant une surveillance renforcée, rigoureuse et continue, au cœur des obligations de conformité bancaire.

3.5. Les techniques de surveillance et d'analyse

Les techniques de surveillance et d'analyse se reposent sur trois (03) piliers principaux, à savoir : un système de détection automatisé, des indicateurs de risque et une analyse indépendante des incidents, conduite, par les auditeurs.

De ce fait, les systèmes de surveillance² automatisés permettent de détecter en temps réel les transactions suspectes, grâce à des scénarios prédéfinis et des seuils d'alerte ajustables.

Ce système devrait être paramétré sur des indicateurs³ de risque, tels que le nombre de transactions inhabituelles ou le taux d'alertes non justifiées, sont essentiels pour évaluer l'efficacité du dispositif de conformité.

In fine, le rapport d'audit interne doit inclure une analyse des incidents de non-conformité⁴ détectés, des mesures correctives mises en œuvre et des recommandations pour renforcer le dispositif de contrôle.

3.6. Les politiques et procédures internes

Chaque banque doit disposer d'un corpus documentaire interne actualisé, incluant :

- Des politiques de conformité,
- Des manuels de procédures,
- Des codes de conduite et
- Des chartes éthiques.

¹ Article 16, Instruction n° 01,2019 relative à la vigilance à l'égard de la clientèle, Banque d'Algérie.

²Jean,Pierre Louise & François Ribay, « la conformité bancaire en pratique », édition, Demos, 2012, page 82.

³Béatrice Bon,Michel, « contrôle interne bancaire : objectif conformité », édition, Revue Banque, 2008, page 97.

⁴François,Régis Lahiton, la conformité dans les établissements financiers, édition, Lextenso Éditions, 2015, page, 105.

Nous pouvons donc dire que la conformité bancaire est plus étendue à la fonction interne de la banque car elle fait intervenir plusieurs acteurs internationaux ayant comme objectif phare la normalisation de cette pratique

Section 2 : Le risque de non-conformité :

Discuter de la conformité bancaire revient à analyser ses composantes et ses Objectifs et cerner son référentiel réglementaire. L'institution financière se doit de se conformer à ces standards afin de répondre au mieux aux attentes des autorités monétaires nationales et internationales et de pallier au risque de non-conformité.

Ce dernier fait objet de cette section où il est question d'aborder le risque de non-conformité, ses causes et sa relation avec les autres risques.

1. Définitions du risque de non conformité:

Dans une perspective théorique générale, le risque de non-conformité est défini comme la possibilité pour une institution financière de subir des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, des pertes financières importantes ou une atteinte à sa réputation, du fait du non-respect des règles légales, réglementaires, normatives ou éthiques qui lui sont applicables¹.

Ce risque s'inscrit dans la catégorie plus large des risques opérationnels mais est souvent traité comme une catégorie autonome dans certains cadres réglementaires, notamment en Europe et au Canada, en raison de sa transversalité et de son impact systémique potentiel².

Le risque de non-conformité concerne un large spectre d'activités, telles que :

- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT),
- La protection des consommateurs,
- La transparence fiscale,
- La prévention des conflits d'intérêts,
- La lutte contre la corruption,

¹Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Lignes directrices sur la fonction conformité dans les établissements financiers, Paris, ACPR, 2017, page 5.

²Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Conformité et fonction de conformité dans les banques, Bâle : Banque des règlements internationaux, avril 2005, page 12.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

- Le respect des règles de concurrence,
- L'éthique professionnelle et la responsabilité sociale des entreprises.

En outre, le risque de non-conformité¹ est défini par le comité de Bâle comme « *un risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière, d'atteinte à la réputation, du fait de l'absence de respect des dispositions législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques, propres aux activités de la banque* ». Les travaux de recherches attenants à ce volet ont permis de dégager une batterie d'indicateurs fiables en termes de conformité bancaire.

Figure 6 : Éléments à prendre en considération lors de l'estimation du risque de non-conformité

<i>Création de nouveaux produits :</i> Conformité réglementaire, Documentation suffisante, Formation des salariés, Information des clients, avis de la direction de la conformité.
<i>Veille réglementaire :</i> Mise en œuvre et périmètre de la veille ; Mise à jour des connaissances des collaborateurs en contact avec la clientèle, Contrôle de la diffusion des informations de mise à jour auprès des collaborateurs, Contrôle de la mise à jour des documents publicitaires.
<i>Définition des produits de clientèle et adaptation de la gamme de produit :</i> Existence d'un profilage de clientèle, Utilisation de la segmentation clientèle (critère de compréhension des produits, d'appétence pour le risque).
<i>Qualité de l'information et du conseil délivré à la clientèle :</i> Examen des dispositifs de contrôle de la qualité des informations et des explications données aux clients, Examen des dispositifs de contrôle de la qualité des conseils en matière de la commercialisation de produits d'assurance, Analyse de niveau d'étude des collaborateurs en relation clientèle, analyse de la qualité des études (pourcentage de collaborateurs ayant une formation bancaire ou financière), Dispositifs de formation permanente, bilan des formations, Dispositifs de rémunération des collaborateurs en relation avec la clientèle (part variable de la rémunération).
<i>Commercialisation des offres de crédits, convention AERAS² :</i> Qualité de la collecte d'information pour évaluer la capacité à rembourser clients, Normes internes sur les garanties demandées aux clients,

¹ Hevré ALEXANDRE, « Banque et intermédiation financière », 2^{ème} édition ECONOMICA, pages 33, 34 et 35

² Les dispositifs AERAS concernent les clients qui souhaitent s'Assurer ou Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé.

Contrôle des prêts réglementés,
Spécialisation des collaborateurs dans l'activité de crédit (formation spécifique),
Existence d'un contrat de groupe pour l'assurance des crédits,
Modifications éventuelles de la commercialisation des offres de crédit,
Formation des conseillers à la convention AERAS,
Suivi des refus de prêt pour raison de santé,
Volumétrie des conventions AERAS.

*Source : Hevré ALEXANDRE, « Banque et intermédiation financière », 2ème édition
ECONOMICA, pages 34 et 35*

Pour chacun des items présentés, les dispositifs de contrôle doivent être mis en place. Il est intéressant de noter que ces items consacrent le modèle de la banque de réseau avec agences bancaires et semble ignorer les évolutions liées à la banque virtuelle.

2. Manifestation et gestion du risque de non-conformité :

2.1. Manifestation du risque de non-conformité :

Les manifestations typiques du risque de non-conformité comprennent :

- Le défaut de déclaration des opérations suspectes liées au blanchiment ou au financement du terrorisme,
- L'insuffisance ou le retard dans la mise en œuvre des procédures de vigilance client (KYC),
- Le non-respect des règles de protection des données personnelles,
- Les manquements à l'éthique professionnelle ou la gestion défailante des conflits d'intérêts,
- Les erreurs dans le reporting réglementaire,
- La non-conformité aux règles de gouvernance interne.

2.2. Gestion du risque de non-conformité

Sa gestion repose sur une approche structurée comprenant notamment :

- La mise en place d'une fonction conformité indépendante et dotée de moyens adaptés,
- L'élaboration de politiques et procédures écrites claires,
- La formation et la sensibilisation continue des collaborateurs,
- La cartographie et l'évaluation régulière des risques de conformité,
- Un système efficace de contrôle interne,

Chapitre II : La Conformité Bancaire

- Une communication transparente avec les autorités de supervision et les parties prenantes.

Les principaux référentiels internationaux qui structurent ce cadre sont les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), les principes publiés par le Comité de Bâle, les lignes directrices de l'Autorité Européenne Bancaire (EBA), ainsi que la norme ISO 37301 relative aux systèmes de management de la conformité¹.

2.3. Conséquences du risque de non-conformité :

Les conséquences d'un manquement à la conformité peuvent être multiples :

- **Sanctions juridiques** : amendes, poursuites pénales, retraits d'autorisation²,
- Pertes financières : coûts liés aux amendes, litiges, mesures correctives³,
- **Atteintes à la réputation** : perte de confiance des clients, des investisseurs et des partenaires⁴,
- **Impacts opérationnels** : suspension temporaire d'activités, restrictions réglementaires⁵,
- **Risques stratégiques** : entrave au développement, blocage des projets d'innovation ou d'expansion.

3. Interdépendance entre le risque de non-conformité et les autres risques bancaires :

Le risque de non-conformité ne peut être isolé des autres risques majeurs auxquels une banque est exposée. Il agit à la fois comme facteur déclencheur et facteur aggravant des risques.

3. 1. Lien avec le risque opérationnel :

La non-conformité est une source fréquente de pertes opérationnelles liées à des erreurs, fraudes internes, défaillances des systèmes ou des processus. Un défaut de respect des

¹Groupe d'Action Financière (GAFI), Les 40 recommandations du GAFI, Paris : GAFI, édition 2020, page 45.

²Autorité Européenne Bancaire (EBA), Lignes directrices sur la gouvernance interne, Londres : EBA, 2021, page 23

³Organisation internationale de normalisation (ISO), ISO 37301:2021 , Systèmes de management de la conformité, Genève : ISO, 2021, page 30.

⁴Autorité des Marchés Financiers (AMF), Rapport annuel sur la conformité, Paris : AMF, 2020, page 68.

⁵Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Rapport annuel 2017, Paris : ACPR, 2017, page 39.

procédures réglementaires peut ainsi entraîner des interruptions d'activité, des erreurs de traitement ou des fraudes¹.

3. 2. Lien avec le risque juridique :

Toute violation des règles réglementaires ou légales engendre des litiges, des poursuites administratives ou pénales, ainsi que des sanctions civiles. Le risque juridique est donc souvent une manifestation directe du risque de non-conformité².

3. 3. Lien avec le risque réputationnel :

Un incident de non-conformité, en particulier dans des domaines sensibles tels que la LBC/FT ou la protection des données, peut fortement détériorer la confiance des clients, partenaires et autorités. Cette dégradation peut entraîner une baisse d'activité, une perte de parts de marché, voire une mise sous surveillance accrue par les régulateurs³.

3. 4 . Lien avec le risque financier :

Les sanctions pécuniaires et les coûts liés à la mise en conformité corrective ont un impact direct sur les résultats financiers de la banque, affectant sa rentabilité, sa capacité d'investissement, et parfois sa solvabilité⁴.

3. 5. Lien avec le risque stratégique :

La non-conformité peut retarder ou bloquer des projets stratégiques, tels que le lancement de nouveaux produits, l'expansion sur de nouveaux marchés, ou le développement de partenariats internationaux. Ceci limite la capacité d'innovation et de croissance de la banque⁵.

¹Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Rapport annuel 2017, Paris : ACPR, 2017, page 39.

²Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Rapport annuel 2017, Paris : ACPR, 2017, page 39.

³Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), Guidelines for Compliance Management, Ottawa : Gouvernement du Canada, 2017, page 15

⁴Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Bâle : Banque des règlements internationaux, septembre 2012, page 56.

⁵Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Bâle : Banque des règlements internationaux, septembre 2012, page 57.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

Section 03 : Sillage de la conformité bancaire algérienne

L'objectif de cette section est de faire le point sur la conformité bancaire en Algérie via les textes réglementaires et les notes des autorités habilités afférentes à ce sujet

1. Les traités et conventions internationales :

L'Algérie, comme étant un membre actif du concert des nations, a signée et ratifiée plusieurs conventions attenantes à la conformité bancaire, notamment dans ses volets relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme et la coopération internationale qui s'impose. Dans ce qui suit, une situation des conventions¹ ratifiées par l'Algérie

Tableau 1 : Les conventions ratifiées par l'Algérie

Nom de la convention	Objet	Date de ratification par l'Algérie
Convention de Vienne (1988)	Lutte contre le trafic de stupéfiants et blanchiment de capitaux	Ordonnance n° 95-13 du 25 avril 1995
Convention de Palerme (2000) – ONU	Criminalité transnationale organisée	Ordonnance n° 04-03 du 10 septembre 2004
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Lutte contre le financement du terrorisme	Décret présidentiel n° 02-304 du 14 septembre 2002
Convention arabe contre le terrorisme (1998)	Coopération régionale anti-terroriste	Décret présidentiel n° 01-199 du 25 juillet 2001
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)	Lutte régionale contre le terrorisme	Ratifiée par décret présidentiel n° 02-155 du 8 mai 2002
Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (1267, 1373, 1540, 1718, 1737, etc.)	Sanctions ciblées, gel des avoirs, prolifération ADM	Applicables via la Constitution et le droit interne
40 Recommandations du GAFI (FATF)	Normes internationales LBC/FT	Appliquées depuis 2005 via la CTRF et la Banque d'Algérie
Adhésion au GAFIMOAN (<i>Middle East and North Africa Financial Action Task Force</i>)	Organe régional du GAFI	Membre depuis 2013

Établi par nos soins à partir du site du Ministère des Affaires Étrangères.

Les principales conventions sont déclinées ci-après

1.1. La Convention de Palerme :

L'objet de cette convention² est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. La Convention de Palerme renforce les mesures internationales contre le blanchiment d'argent, notamment en exigeant des États :

- De criminaliser le blanchiment des produits du crime.

¹ Site du Ministère des Affaires Étrangères <https://www.mfa.gov.dz/fr>, consulté le 05/05/2025.

²https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook_f.pdf.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

- De mettre en place des systèmes de surveillance financière et de déclaration des transactions suspectes (KYC, conservation de documents, détection d'opérations suspectes).
- De coopérer pour tracer, geler et confisquer les avoirs criminels.

1.2. La convention de New York :

La convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999), a pour objet d'établir le financement du terrorisme comme infraction pénale autonome, même en l'absence de commission d'un acte terroriste. Ainsi, il est légiféré dans le sens de geler, bloquer et confisquer les fonds utilisés ou destinés au financement du terrorisme. De ce fait, les nations ayant ratifié cette convention devraient :

- Incriminer tout acte de financement, direct ou indirect, d'activités terroristes.
- Obliger les banques de bloquer les fonds suspectés.
- Déclarer les opérations suspectes aux autorités compétentes.
- Coopérer entre États pour les enquêtes, poursuites et extraditions.

1.3. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Les principales résolutions et les plus pertinentes peuvent être résumées ainsi :

Tableau 2 : Les principales résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Résolution	Contenu
1267 (1999)	Sanctions ciblées contre les Talibans/Al-Qaïda
1373 (2001)	Lutte universelle contre le financement du terrorisme
1540 (2004)	Interdiction du financement de la prolifération des ADM

Établi par nos soins à partir du site du Ministère des Affaires Étrangère

Au lendemain du vote par l'Algérie de ces résolutions, il fait obligation¹ à l'Algérie de :

- Geler les fonds des personnes désignées par l'ONU.
- Interdire le financement, direct ou indirect, d'activités terroristes.
- Coopérer avec d'autres États et avec les organes de l'ONU.

1.4. Le Groupe d'Action Financière « GAFI » :

¹ Site du Ministère des affaires étrangères

Chapitre II : La Conformité Bancaire

Primo, il est à préciser que l'Algérie n'est pas membre du GAFI en tant que tel, mais elle est membre actif du GAFIMOAN, son équivalent pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

Secundo, GAFI, à travers ses 40 recommandations¹, constituent la référence mondiale en matière de lutte LBC/FT/PADM. Elles exigent :

- Une législation incriminant les infractions financières ;
- Des mesures de vigilance bancaire ;
- La création d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- La coopération internationale ;
- Prévoir des sanctions financières ciblées ;

Ces conventions et résolutions forment le cadre international contraignant qui structure la conformité bancaire en Algérie. En ratifiant ces instruments, l'Algérie a été amenée à :

- Modifier son droit interne,
- Créer des organes spécialisés comme la CTRF,
- Imposer aux banques des obligations strictes de contrôle interne, vigilance client, détection, déclaration, et coopération judiciaire.

2. La loi monétaire et bancaire :

Le concept de la « *conformité* » n'est pas explicitement défini dans la loi n° 23-09 du 21 juin 2023, portant loi monétaire et bancaire. Sauf que cette loi met en place un cadre juridique strict et structuré pour garantir que les établissements bancaires et financiers opèrent dans le respect des lois, règlements, normes prudentielles, et principes éthiques. Cela recouvre exactement ce qu'on désigne comme la fonction conformité.

En effet, les banques et établissements financiers² soumis à cette loi, sont tenus de mettre en place des règles internes de gouvernance définissant les pouvoirs et responsabilités. Ils doivent établir un dispositif de contrôle interne efficace, comprenant notamment :

- L'organisation des responsabilités,

¹<https://www.fatf.gafi.org/fr/home.html>, consulté le 05/05/2025.

² Article 107 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023, portant loi monétaire et bancaire.

Chapitre II : La Conformité Bancaire

- La surveillance des risques,
- La prévention des conflits d'intérêts.

Ceci dit qu'un pilier réglementaire et opérationnel est édicté à travers cet article, car le dispositif du contrôle interne est la composante essentielle de la conformité.

En outre, ce dispositif doit, au sens de cette même loi¹, garantir :

- Le respect des lois et règlements,
- La sécurité et la conformité des opérations,
- La fiabilité de l'information financière.

De ce fait, la fonction dédiée à la conformité est complétée, en vertu de ce qui précède, en cherchant la légalité, la sécurité et la fiabilité de l'activité bancaire.

2.1. Introduction de généralité sur les risques :

En termes de la gestion des risques, il est fait obligation à chaque établissement² de disposer d'un système efficace de gestion des risques adapté à son activité, complété par une fonction d'audit interne indépendante. Ainsi, les objectifs assignés à la gestion et la maîtrise de risque sont prévus dans cette même loi, notamment le risque opérationnel, qui est étroitement liée à la détection des incidents de non-conformité.

Concernant l'éthique et la déontologie, la loi monétaire et bancaire³ charge les dirigeants de banques et établissements financiers de veiller à ce que l'activité de la banque soit conforme à l'éthique professionnelle et aux règles de déontologie. D'ici, nous pouvons déduire qu'une composante fondamentale de la conformité est initiée dans la loi fondamentale bancaire.

En somme, la loi n° 23-09 formalise les principes de conformité bancaire à travers des dispositions générales (gouvernance, contrôle interne, déontologie) et des exigences techniques (reporting, supervision, audit, gestion des risques). Cette loi marque donc une évolution vers une professionnalisation de la fonction conformité au sein des établissements financiers algériens.

¹ Article 108 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023, portant loi monétaire et bancaire.

² Article 110 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023, portant loi monétaire et bancaire.

³ Article 138 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023, portant loi monétaire et bancaire.

Toutefois, et malgré les articles qui annoncent implicitement la conformité bancaire, il en reste qu'un effort conceptuel est vivement recommandé au législateur algérien afin d'introduire la conformité tel que préconisé par les standards internationaux.

3. La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée :

La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée notamment par la loi n° 23-01 du 7 février 2023, constitue l'un des piliers du dispositif réglementaire algérien en matière de conformité bancaire. Cette loi s'applique à un large éventail d'entités appelées assujettis, parmi lesquels les établissements bancaires occupent une place centrale. Elle impose une série d'obligations ayant trait à la vigilance, à la détection des opérations suspectes, au contrôle interne, à la conservation des documents, et à la déclaration de soupçon.

3.1. L'obligation de vigilance et de connaissance du client (KYC) :

Ladite loi¹ dispose que les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients dans différentes situations :

- Lors de l'établissement d'une relation d'affaires,
- Lors d'une transaction occasionnelle dépassant un seuil déterminé réglementairement, ou en cas de doute sur les informations fournies antérieurement.

Ces obligations s'appliquent également à l'identification des mandataires et bénéficiaires effectifs.

Elle impose, aussi, la mise² en place d'un système de gestion des risques permettant de détecter les personnes politiquement exposées (PPE), de déterminer l'origine des fonds et de renforcer la surveillance des relations d'affaires avec ces personnes.

3.2. L'introduction de l'approche fondée sur les risques :

La loi consacre une approche fondée sur les risques³. En effet, les assujettis, notamment les banques et les établissements financiers, doivent identifier, évaluer et documenter les risques

¹ Article n° 07 de la loi n° 05,01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

² Article n° 07 bis de la loi n° 05,01 du 6 février 2005, modifiée et complétée

³ Les articles 2, 3 et 5 bis de la loi n° 05,01, modifiée et complétée

auxquels ils sont exposés selon plusieurs facteurs, à savoir : type de clients, zones géographiques, produits ou services proposés, et canaux de distribution. Cette évaluation doit permettre la mise en œuvre de mesures proportionnées au niveau de risque identifié, qu'il soit élevé (mesures renforcées) ou faible (mesures simplifiées).

3.3. L'organisation du contrôle interne et la formation :

La loi fait obligation aux assujettis d'élaborer¹ et de mettre en œuvre des programmes de contrôle interne tenant compte des risques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme (LBC/FT) et de la dimension de leurs activités. Ces programmes doivent inclure la formation continue du personnel afin de garantir la compétence et la sensibilisation des agents aux enjeux de conformité.

De plus, elle prescrit² la mise en place d'un système de détection des opérations suspectes et de règles d'audit interne afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de conformité. Il impose également aux autorités de régulation de surveiller le respect des obligations légales via des contrôles sur place.

3.4. L'obligation de déclaration de soupçon :

Conformément à cette même loi, les assujettis sont dans l'obligation³ de déclarer à la CTRF toute opération ou tentative d'opération qui pourrait être liée à un blanchiment de capitaux, un financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive. Cette obligation s'applique même si l'opération a été exécutée ou si le soupçon intervient a posteriori.

3.5. Formalisation de l'archivage et la conservation des documents :

Les banques et les établissements financiers sont, en vertu de cette loi, obligés⁴ de conserver pendant au moins cinq ans les documents et données relatifs à l'identification des clients, aux opérations réalisées et aux relations d'affaires. Cette obligation s'applique également aux données stockées sur support électronique.

¹ Article 10 de la loi n° 05,01 du 06 février 2005, modifiée et complétée.

² Article 10 bis de la loi n° 05,01 du 06 février 2005, modifiée et complétée.

³ Article 20 de la loi n° 05,01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

⁴ Article 10 bis de la loi n° 05,01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

3.6. Les sanctions administratives, pénales et disciplinaires :

Autres les obligations, cette loi prévoit une batterie de sanctions en cas de manquement aux obligations précitées. En effet, la loi donne une autorisation¹ expresse aux autorités de contrôle d'infliger des sanctions administratives à l'encontre des établissements financiers, de leurs dirigeants ou agents. Celles-ci vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

Sur le plan pénal, la loi prévoit des amendes² allant jusqu'à 10 millions de dinars pour les dirigeants ou agents qui omettent délibérément de déclarer une opération suspecte ou qui violent le secret professionnel en lien avec une déclaration de soupçon.

In fine, nous pouvons affirmer que le cadrage juridique et les jalons d'une fonction de conformité bancaire, sont installation dans le paysage bancaire algérien, à travers cette loi. Ce cadre est renforcé par les contrôles des autorités de régulation et par les sanctions prévues en cas de non-respect. La conformité devient ainsi un pilier fondamental de la gouvernance bancaire et de la protection du système financier algérien.

4. L'éthique dans le secteur bancaire :

De prime à bord, il est à signaler que ce volet, constitue, présentement, une faiblesse du dispositif de la conformité en Algérie, car, un code dédié à la déontologie bancaire. Toutefois, les recommandations et suggestions de la Banque d'Algérie, tracent déjà, les lignes directrices, à même d'encadrer ce volet.

Ainsi, l'éthique bancaire repose sur les valeurs suivantes :

- L'intégrité et l'honnêteté dans la relation client.
- La confidentialité des informations traitées.
- La lutte contre les conflits d'intérêts.
- Le respect de la législation en vigueur.

En outre, la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, dispose³ que les dirigeants doivent veiller à la conformité de l'action de leur établissement à l'éthique et aux

¹ Article 10 bis de la loi n° 05,01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

² Articles 32, 33 et 34 de la loi n° 05,01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

³ Articles 126 et 138 de la loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire.

règles déontologiques de la profession. Le non-respect peut entraîner des sanctions administratives et disciplinaires, telles que prévues dans cette même loi.

4. La protection des données personnelles

Un autre volet, qui constitue, à lui aussi, une faiblesse du paysage bancaire algérien. Ceci dit, qu'une loi est votée récemment afin de répondre à l'impératif de protéger les personnes, quant au traitement de leurs données personnelles.

En effet, en été 2018, la loi n° 18-07 du 10 juin 2018, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, a vu le jour. Ce texte constitue le socle juridique en la matière. Cette loi garantit aux citoyens :

- Le droit à l'information et au consentement préalable.
- Le droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition.
- Le droit à la sécurité et à la confidentialité de leurs données.

Cette loi a procédé à la création d'une autorité de régulation dédiée à cet effet. Il s'agit de l'Autorité Nationale De Protection Des Données Personnelles (ANPDP), qui est chargée en vertu de ce texte, de :

- Contrôler le respect des dispositions de la loi 18-07.
- Autoriser certains traitements sensibles.
- Sanctionner les violations.

De surcroît, des obligations ont été émises à l'encontre des banques¹, en tant que responsables de traitement. Elles sont chargées de :

- Obtenir le consentement explicite des clients pour l'utilisation de leurs données.
- Informer clairement les clients de la finalité du traitement.
- Assurer la sécurité informatique des données collectées.
- Respecter les durées légales de conservation (notamment 5 ans pour les données liées à la LCB/FT).

¹ La loi n° 18,07 du 10 juin 2018, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel

Conclusion du chapitre :

De ce qui précède, il appert que la conformité bancaire s'affirme comme un élément incontournable de la gouvernance bancaire. Elle constitue une réponse stratégique aux risques multiples auxquels sont exposées les banques dans un contexte de régulation accrue, de digitalisation des services et de globalisation des marchés.

L'étude des concepts fondamentaux a permis de mettre en lumière le rôle structurant de la fonction conformité dans la préservation de l'intégrité institutionnelle et de la confiance du public. L'analyse du risque de non-conformité a révélé son caractère transversal, ses manifestations concrètes, ainsi que son impact potentiel sur les autres risques bancaires.

Enfin et malgré les défaillances constatées, il est à relever que le régulateur algérien montre une volonté manifeste d'adaptation aux standards internationaux, à travers une législation modernisée, des dispositifs de contrôle plus exigeants et une institutionnalisation progressive de la culture de conformité.

En dernier ressort, il nous appartient de préciser que, la conformité n'est plus seulement un impératif légal, mais un levier de performance, de prévention et de durabilité pour l'ensemble du secteur bancaire.

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Introduction

Le paysage financier et bancaire, après avoir été fortement impacté par une déréglementation, est actuellement, marqué par le renforcement des exigences réglementaires, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), ainsi que par la complexité croissante des opérations bancaires. De ce fait, la notion de conformité bancaire est devenue un pilier de la gouvernance des établissements bancaires.

Pour sa part, l'Algérie n'est pas en marge de ces exigences, ce qui impacte, inévitablement les banques locales, en matière de contrôle interne, de management des risques, et du coup, de conformité bancaire. Ainsi, l'intégration d'un dispositif de conformité au sein des banques algériennes relève désormais d'un impératif réglementaire.

La CNEP-Banque, étant notre champ étude, constitue, à plus d'un titre, une image fidèle de la pratique réservée, par les banques publiques, à la fonction conformité bancaire. Dans ce chapitre, nous aurons à examiner cette fonction au sein de la CNEP-Banque à travers trois (03) sections, à savoir :

- Section 01 : Présentation de la CNEP-Banque ;
- Section 02 : La conformité au sein de la CNEP-Banque ;
- Section 03 : L'activité de la conformité au sein de la CNEP-Banque.

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Section 1 : Présentation de la CNEP-Banque

Cette section est articulée autour de trois points principaux : le premier est consacré à la création de la CNEP-Banque et aux faits marquants de son histoire ; le deuxième présente les chiffres clés relatifs au produit net bancaire ainsi qu'à l'activité du réseau d'exploitation ; enfin, le troisième propose une lecture croisée de ces données afin d'en dégager les principaux enseignements.

1. Bref Historique de la CNEP-Banque :

La caisse nationale d'épargne et de prévoyance Banque, par abréviation « CNEP Banque », est un établissement public doté de la personnalité civile et d'une autonomie financière. Elle a été créée par la loi N° 64-227 du 10/08/1964 sur la base du réseau de la Caisse De Solidarité Des Départements Et Des Communes d'Algérie (CSDCA). Son siège social est à Alger dans la capitale de l'Algérie. Selon les termes de la loi N°64-227 du 10/08/1964, les missions dévolues à la CNEP-Banque sont :

- La collecte de l'épargne ;
- Le financement de l'habitat social.

La première agence de la CNEP Banque a officiellement ouvert ses portes le 1^{er} Mars 1967 à Tlemcen. Elle a connu plusieurs mutations dans un souci de redressement et d'élargissement de son champ d'action, les principaux changements sont repris ci-après.

1.1. Première période (1964-1970) : collecte de l'épargne :

Cette période était celle de la et de la mise en place du livret d'épargne. Les deux attributions principales assignées à la Caisse d'épargne de l'époque étaient :

- La collecte de l'épargne ;
- L'octroi du crédit pour l'achat de logement (prêts sociaux).

1.2. Deuxième période (1971-1979) : encouragement du financement de l'habitat :

Durant cette période, l'effort était surtout consacré à l'encouragement du financement de l'habitat et au développement de la présence de la caisse sur le marché d'épargne. Au mois

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

d'avril 1971, une instruction a chargé la CNEP de financer les programmes de réalisation de logements en utilisant les fonds du trésor public. Dès lors, l'épargne des ménages va connaître un essor prodigieux. À la fin de l'année 1975 furent vendus les premiers logements au profit des titulaires de livrets d'épargne. En 1979, le réseau de la CNEP comptait quarante (46) Agences et bureaux de collecte.

1.3 . La troisième période (1980-1996) :

De nouvelles tâches sont assignées à la CNEP. Il s'agit des crédits aux particuliers pour la construction de logements et le financement de l'habitat promotionnel au profit exclusif des épargnants. La CNEP entreprit une politique de diversification des crédits accordés notamment en faveur des professions libérales, des travailleurs de la santé, des coopératives de service et des transporteurs.

1.4. La période (1997-2004) :

À partir de 1997, la CNEP est passée du statut de caisse à celui de banque, sa nouvelle dénomination est désormais la « CNEP Banque ». Cette dernière s'est vue élargir son champ d'action aux produits autrefois l'apanage des banques primaires et ce par décision N°01/97 du 09/06/1997 émanant du ministère des finances.

Suite à cette décision ministérielle, la CNEP est érigée sous la forme d'une société par Actions (SPA). Le capital social de la CNE Banque est fixé à 14 milliards de dinar divisé en 14000 actions de 1000,00 DZD chacune. La CNEP Banque a été immatriculée au registre de commerce en date du 24/12/2000 sous le numéro 00138291300, aussi tous les dirigeants ont été agréés par le gouverneur de la banque d'Algérie.

Outre ses agences d'exploitation, la CNEP Banque a signé depuis longtemps une convention avec les PTT (actuellement Algérie Poste) pour la distribution de ses produits via le réseau postal.

1.5. La période actuelle (après 2005) :

L'assemblée Générale extraordinaire a décidé, le 31/05/2005, de donner la possibilité à la CNEP Banque de s'impliquer davantage dans le financement des infrastructures et activités liées à la construction, notamment pour la réalisation de biens immobiliers à usage

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

professionnel, administratif, industriel ainsi que les infrastructures hôtelières, de santé, éducatives et culturelles.

Encore en 17 juillet 2008 a marqué le repositionnement stratégique de la CNEP Banque, car l'assemblée générale tenue le même jour a décidé de s'ouvrir aux particuliers, à travers les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires. Cette ouverture est un accompagnement des décisions des pouvoirs publics à effet de financer les programmes de réalisation de logements et de diversifier les formules proposées.

En outre, une mutation stratégique se prépare actuellement au niveau de la CNEP-Banque, ce qui révolutionnerait, sans doute, la structuration et l'offre de la banque. En effet, l'introduction des produits relatifs aux commerces extérieurs, devrait, non seulement, ériger, enfin, la CNEP-Banque, en une banque universelle, mais, elle l'ouvre, principalement, à deux métiers, en l'occurrence, les métiers de commerce extérieurs et les métiers de commerce, ce qui l'exposerait au risque de change.

2. La CNEP-Banque, en quelques chiffres :

2.1. Vue d'ensemble des soldes intermédiaires de gestion :

L'exploitation des comptes de résultats des années, 2019, 2020, 2021 et 2022, disponibles sur le site¹ de la CNEP-Banque, a permis de dégager les principaux soldes, à savoir :

- Produit Net Bancaire
- Résultat Brut Exploitation
- Résultat d'Exploitation
- Résultat Net de l'Exercice.

Tableau 3 : Principaux indicateurs financiers

Résultats Financiers	Montant (Millions DZD)			
	2019	2020	2021	2022
Produit Net Bancaire	41 600	37 362	39 943	41 823
Résultat Brut Exploitation	25 598	22 405	23 441	24 356
Résultat d'Exploitation	7 784	4 268	5 814	10 183
Résultat Net de l'Exercice	6 692	3 596	5 452	10 546

Source : réalisé par nos soins à partir des états financiers publiés sur le site.

¹<https://www.cnepbanque.dz/web/> consulté le 06/05/2025

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Entre 2019 et 2022, les résultats financiers de la banque ont connu une évolution contrastée, marquée par un repli en 2020, causé principalement la pandémie de la COVID-19, suivi d'une reprise progressive et solide jusqu'en 2022. Quant au Produit Net Bancaire (PNB), indicateur de l'activité principale, il a chuté de 10 % en 2020, pour la même cause, avant de remonter régulièrement pour retrouver en 2022 un niveau légèrement supérieur à celui de 2019. Le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) a suivi la même tendance, enregistrant un recul notable en 2020, puis une amélioration modérée les deux années suivantes, traduisant une bonne maîtrise des charges opérationnelles.

Le Résultat d'Exploitation, quant à lui, a fortement chuté en 2020, impacté vraisemblablement par des provisions accrues conjuguées à une situation exceptionnelle (COVID-19), avant de doubler pratiquement entre 2021 et 2022. Enfin, le Résultat Net de l'Exercice a connu une baisse de près de moitié en 2020, mais a rebondi fortement pour atteindre, en 2022, un niveau record de 10 546 millions de DZD, signe d'un redressement remarquable de la rentabilité.

1.1. Le réseau et l'activité en chiffres :

Le site¹ de la CNEP-Banque, met en avant quelques informations attenantes au réseau d'exploitation, aux guichets automatiques, aux comptes clientèle, l'activité monétique. Ces dernières sont listées ci-après :

¹<https://www.cnepbanque.dz/web/> consulté le 06/05/2025

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Tableau 4 : Indicateurs d'activité

Rubrique	Nombre
Directions du réseau	17
Agences	224
Collaborateurs	4 270
GAB	30
DAB	156
Cartes	1 437 005
Comptes clientèle	9 330 997
Abonnés Ebanking	300 554
TPE	1 991
Web Marchands	2
Agence dédiées Finances Islamique	1
Agences digitales	25
Guichets finance islamique	96
Abonnés CNEP Connect	100 000

Source : réalisé par nos soins à partir des informations publiées sur le site.

De ce qui précède, il appert que la banque dispose d'une infrastructure opérationnelle (réseaux d'écoulement) assez développée, qui témoigne de son déploiement territorial et de son rapprochement de sa clientèle, ce qui constitue un levier pour l'écoulement de ses produits. À côté de sa gouvernance, la CNEP-Banque dispose de 17 directions régionales qui assurent la supervision, l'animation et la coordination de l'ensemble des points de ventes (agences) à travers un réseau dense de 224 agences réparties sur le territoire national. Cette présence physique se voit renforcer par 25 agences digitales, conçues pour offrir des services automatisés et orientés vers l'innovation.

De plus, la banque compte 300.554 abonnés aux services d'Ebanking, auxquels s'ajoutent 100 000 utilisateurs de l'application mobile « CNEP Connect », témoignant de l'intérêt qu'accorde la banque pour les services bancaires à distance. Toutefois, le parc d'automates reste modeste avec seulement 30 Guichets Automatiques de Banque (GAB) et 156 Distributeurs Automatiques de Billets (DAB). Ainsi, il est évident qu'un effort

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

supplémentaire est à envisager dans de tels services, ce qui constituerait, inévitablement, un axe d'amélioration pour renforcer l'accessibilité et la fluidité des opérations bancaires.

Sur le plan des ressources humaines (RH), l'institution engage dans ses rangs 4 270 collaborateurs. Cet effectif chargé d'assurer le bon fonctionnement des services bancaires, d'accompagner la clientèle et de soutenir les efforts de transformation digitale et commerciale, demeure important et, dans certaines fonctions, oisif, à l'exemple des activités de soutien qui peuvent être externalisées.

Concernant la base clientèle, la banque, étant la première banque dans ce créneau, détient **9 330 997 comptes clients ouverts** et **1 437 005 cartes bancaires émises**, ce qui témoigne d'une forte pénétration du marché, bénéficiant d'une quasi-exclusivité sur l'épargne et le financement de l'habitat. Toutefois, dans le domaine de la monétique commerciale, le développement reste limité, avec seulement 1 991 Terminaux de Paiement Électronique (TPE) en activité et 2 Web marchands référencés.

L'introduction récente des services de finance islamique, s'est traduit, au sein de la CNEP-Banque, par l'ouverture d'une agence dédiée à la finance islamique et la mise en place 96 guichets spécialisés au sein de son réseau, permettant d'élargir l'offre de produits conformes aux préceptes la charia.

En sommes, il est relevé que ces indicateurs d'activité montrent que la CNEP-Banque est assez ancrée territorialement, avec une base clientèle large. Sauf que certains aspects, notamment le développement des automates, des services marchands électroniques et la diversification des canaux de distribution numériques, représentent des opportunités à exploiter afin de s'hisser aux standards internationaux.

1.2. Analyse sommaire :

En rapportant le résultat net de l'année 2022 aux 224 agences actives, on obtient **une rentabilité annuelle moyenne de 47 millions DZD par agence**, ce qui témoigne d'une efficacité du réseau de distribution malgré ses coûts structurels. Par ailleurs, avec un effectif de 4 270 collaborateurs, **le résultat net par employé atteint environ 2,47 millions DZD**, ce qui reflète une productivité interne positive.

Sur le plan commercial, la banque compte plus de 9,3 millions de comptes clients, soit une rentabilité moyenne de **1 130 DZD par client durant toute une année**. Cet indicateur faible

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

met en évidence l'urgence de l'assainissement du fichier client et de réviser la politique de tarification, de telle sorte à générer plus de bénéfices par clients. De ce fait, la banque est appelée à renforcer la valeur ajoutée par client, notamment en favorisant l'activation de comptes inactifs, l'extension de l'usage des produits bancaires et la fidélisation. Il est relevé d'ailleurs que seuls 15,4 % des clients sont détenteurs d'une carte bancaire, ce qui révèle un taux faible voire dérisoire. Il s'agit là d'un potentiel important à exploiter, aussi bien en termes de revenus monétiques que de modernisation des habitudes de paiement.

Un autre levier stratégique résident dans les services numériques constitue un autre levier stratégique. En effet, la banque totalisait 300 554 abonnés à l'Ebanking et 100 000 utilisateurs de CNEP Connect, ce qui représente moins de 5 % de la clientèle totale. Cette situation expose les marges de progression considérables que détiennent la CNEP-Banque, notamment dans les services digitaux, qui, à terme, peuvent contribuer à réduire les charges d'exploitation tout en améliorant la qualité de service.

En outre, la faiblesse des canaux marchands, à savoir : 1 991 TPE et 2 Web marchands démontre que beaucoup reste à concrétiser en termes de monétique. Une stratégie courageuse et volontariste s'impose dans ce domaine ce qui, in fine, permettrait non seulement de diversifier les sources de revenu, mais aussi de soutenir la bancarisation, tant voulue.

Enfin, les résultats financiers de la CNEP-Banque, quand bien même positifs, reposent sur des bases encore perfectibles. Les données d'activité montrent que la banque dispose d'une large base clientèle, d'un réseau bien implanté, mais qu'elle doit désormais capitaliser sur la digitalisation, la monétique et la valorisation de sa clientèle pour maintenir et renforcer cette dynamique de rentabilité dans la durée, d'un côté, et d'un autre, la CNEP-Banque détient une marge de progression évidente, en incluant les produits attenants au commerce extérieur.

Section 2 : La conformité au sein de la CNEP-Banque :

Cette section est structurée autour de deux points principaux : le premier est consacré à la création et l'évolution de la fonction conformité au sein de la CNEP-Banque et le second est réservée à l'organisation et les missions assignées à cette structure.

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

1. Création et évolution de la fonction de conformité :

1.1. Création :

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de la mise en place de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) et de l'adoption du règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005, les établissements bancaires opérant en Algérie, dont la CNEP-Banque, ont été tenus de se doter d'un dispositif de conformité dédié à ces enjeux.

C'est dans ce contexte que la CNEP-Banque a procédé, par décision n° 1083/2007 en date du 15 avril 2007, à la création de la « Cellule de Prévention Financière », structure ayant pour missions essentielles la prise en charge des fonctions de conformité, notamment en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dotée initialement d'un statut de direction centrale, cette cellule bénéficiait d'un rattachement hiérarchique direct à la Présidence-Directeur Général, assurant ainsi un haut niveau d'autonomie et de visibilité stratégique. Toutefois, cette configuration a été remise en question à partir du 2 septembre 2007, date à laquelle la fonction conformité a été restructurée et placée sous la tutelle de la Division Risques, conformément à la décision n° 18011/2023 du 2 novembre 2023 portant création et organisation de ladite division.

1. 2. Évolution, rattachement et positionnement hiérarchique :

L'Analyse de l'évolution de la fonction conformité au sein de la CNEP-Banque, révèle trois (03) points majeurs, à savoir :

1.2.1. Un dispositif initialement aligné sur les standards internationaux :

Suite à la loi n°05-01 du 6 février 2005 et au règlement n°05-05 du 15 décembre 2005, la CNEP-Banque s'est dotée d'un dispositif spécifique, la Cellule de Prévention Financière.

Cette cellule, créée par la décision n°1083/2007, avait un positionnement stratégique, directement rattachée au Président Directeur Général, ce qui respectait les principes d'indépendance prévus par le règlement n°2011-08 de la Banque d'Algérie (articles 20 et 16).

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

1.2.2. Un recul en matière de gouvernance depuis 2023 :

En novembre 2023, la fonction conformité est rattachée à la Division Risques (décision n°18011/2023), ce qui fragilise son indépendance fonctionnelle. Ce repositionnement peut créer un risque de subordination, car les enjeux de conformité ne relèvent pas uniquement de la gestion du risque, mais aussi de l'éthique, de la régulation et de la réputation.

1.2.3. Points problématiques au regard du Règlement n°2011-08 :

Suite à l'application du règlement 11-08, plusieurs contraintes ont été soulevées lors de son application, elles se résument à ce tableau :

Tableau 5 : Écart de la pratique du règlement 2011-08

Exigence du Règlement	Pratique actuelle à la CNEP-Banque	Écart identifié
Indépendance du responsable de la conformité (art. 20)	Rattachement à la Division Risques	Risque d'influence et de conflit d'intérêt
Hierarchisation directe avec l'organe exécutif	Plus de lien direct avec la DG	Moindre poids stratégique
Intégration transversale dans toutes les activités (art. 5 et 12)	Fonction cloisonnée au sein de la division	Risque de perte de transversalité
Reporting au comité d'audit et organe délibérant (art. 11, 65-70)	Peu documenté dans les décisions internes	Faible visibilité au niveau gouvernance

1.1.Suggestions et recommandations d'amélioration :

Pour ce qui est de la structuration et le positionnement de la fonction conformité, passe inévitablement par :

- La restauration de l'autonomie hiérarchique, consacrée, jadis, dans la décision de création de la cellule de prévention financière ;
- Repositionner le responsable conformité avec un reporting direct à la direction générale, voire au comité d'audit, conformément aux standards internationaux ;

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

- Renforcer le rôle transversal de la conformité, afin d'assurer la flexibilité et la célérité qu'exige de telles structures ;
- Élargir l'intervention de la DCSF à toutes les fonctions opérationnelles et pas uniquement celles liées au risque ;
- Permettre au responsable conformité de signaler sans filtre tout incident significatif à l'organe exécutif (voir art. 69 du règlement) ;
- Redonner à la conformité un rang de direction centrale autonome ou au minimum « indépendante fonctionnellement ».

2. Missions et organisation de La direction de la Conformité et de la Sécurité

Financière:

2.1.Missions de la Direction :

La direction de la Conformité et de la Sécurité Financière « D.C.S.F » est structurée¹ autour de trois (03) départements, composés, à leur tour de trois (03) services chacun. Quant aux missions² assignées à cette direction, elles peuvent être résumées en ce qui suit :

- Veiller au respect des politiques et procédures de la Banque en matière de conformité, y compris en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme « LBC-FT » ;
- Gérer la relation avec la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF » et la Commission de Classification des Personnes et Entités Terroristes en matière de financement du terrorisme ;
- Veiller au traitement de toute demande d'information ou de gel des fonds émanant de la (CTRF) en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Veiller à la tenue des Black-List internes de la Banque et des black-lists externes ;

¹ Décision n° 1825 du 14/01/2024 relative aux missions et organisation de la Direction de la Conformité et de la Sécurité Financière « D.C.S.F ».

² Article 03 de la décision n° 1825 du 14/01/2024.

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

- S'assurer de la mise en œuvre de la directive ministérielle relative aux mesures de vigilance et au renforcement des procédures de contrôle ;
- Veiller à la mise en œuvre, au niveau de la Banque, de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers « FATCA » ;
- S'assurer du respect des obligations et des règles fondamentales relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- Assurer une veille réglementaire en matière d'application des lois et règlements et informer les structures de la Banque des modifications qui interviennent dans la réglementation bancaire ;
- Veiller au respect des exigences réglementaires lors du lancement et de la mise sur le marché d'un nouveau produit ou service bancaire, ou bien à l'occasion d'une transformation significative de ceux existants et ce, en s'assurant de la conformité des procédures avec la législation et la réglementation en vigueur et en émettre un avis écrit de conformité ;
- Définir les procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêt et s'assurer de la mise en œuvre et du respect des règles d'éthique, de bonne conduite et de déontologie professionnelle au sein de la Banque ;
- S'assurer du respect des obligations professionnelles applicables à la Banque en tant qu'Intermédiaire en Opérations de Bourse « IOB », notamment, des règles déontologiques;
- Élaborer et adresser aux organismes compétents, les différents reportings légaux et réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- Veiller à la mise en œuvre des recommandations émises par les organes de contrôle internes ou externes en matière de conformité et de sécurité financière ;
- Participer à la mise en place d'une cartographie des risques de non-conformité et veiller à sa mise à jour ;

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

- Assurer un programme de formation du personnel de la Banque en matière de conformité et sécurité financière en collaboration avec la Direction de la Formation et du Développement des Compétences, et suivre sa mise en œuvre ;
- Assurer, dans son domaine de compétence, l'information, la formation et le conseil envers toutes les structures de la Banque.

2.2. Mission des départements :

2.2.1. Analyse des missions et de l'organigramme :

L'analyse de l'organigramme de la Direction de la Conformité et de la Sécurité Financière de la CNEP-Banque, nous a permis de relever principalement trois (03) types de relations, à savoir des relations hiérarchiques, fonctionnelles et externes de la, et ce, telle que définie dans la décision réglementaire n°1825/2024 :

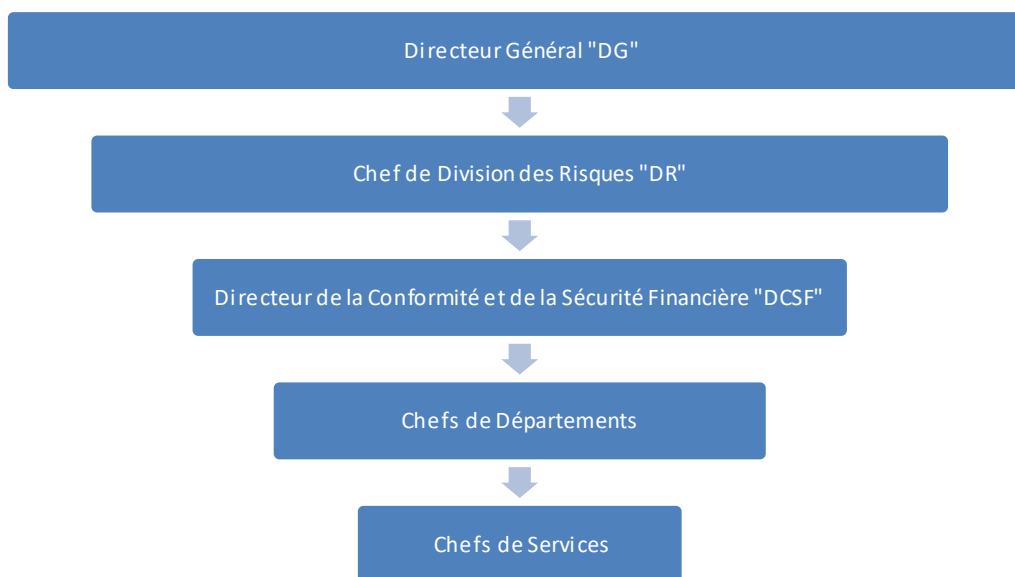
2.2.1. Relations hiérarchiques :

- La DCSF est rattachée hiérarchiquement à la Division Risques de la Banque ;
- Elle est dirigée par un Directeur, qui supervise directement trois (03) départements, à savoir, le Département Sécurité Financière, le Département Référentiel Client et le Département Conformité Réglementaire et Déontologie
- Chaque département est dirigé par un Chef de département, qui encadre à son tour les Chefs de services (ex. : Service Filtrage de la Clientèle, Service Déontologie, etc.).

La hiérarchie verticale se traduit sous le schéma suivant :

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Figure 7 : Les relations hiérarchiques de la direction conformité



Élaborée par nos soins à partir de l'Organigramme de la DCSF

2.2.2. Relations fonctionnelles

L'analyse de l'ensemble des missions assignées à la Direction de la Conformité et de la Sécurité Financière « DCSF », confirme que cette direction exerce des relations fonctionnelles transversales avec l'ensemble des structures de la Banque :

- Elle veille à la conformité de tous les nouveaux produits ou transformations initiés par d'autres directions (avis écrit requis), notamment la direction chargée du commerce et du marketing. En effet, l'avis de la direction est prépondérant, vis-à-vis, de la commission bancaire, condition préalable à tout lancement de nouveaux produits.
- Elle informe, forme et conseille les autres directions sur les risques de non-conformité, les règles d'éthique, la lutte contre le blanchiment, etc.
- Elle collabore notamment avec :
 - ✓ La Direction de la Formation et du Développement des Compétences pour la formation du personnel ;
 - ✓ La Division Systèmes d'Information pour le système de filtrage et le traitement des alertes ;

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

- ✓ La Direction Générale des Impôts dans le cadre de FATCA (via les US Persons) ;
- ✓ Le Département juridique, lors de l'analyse des textes et des impacts réglementaires.

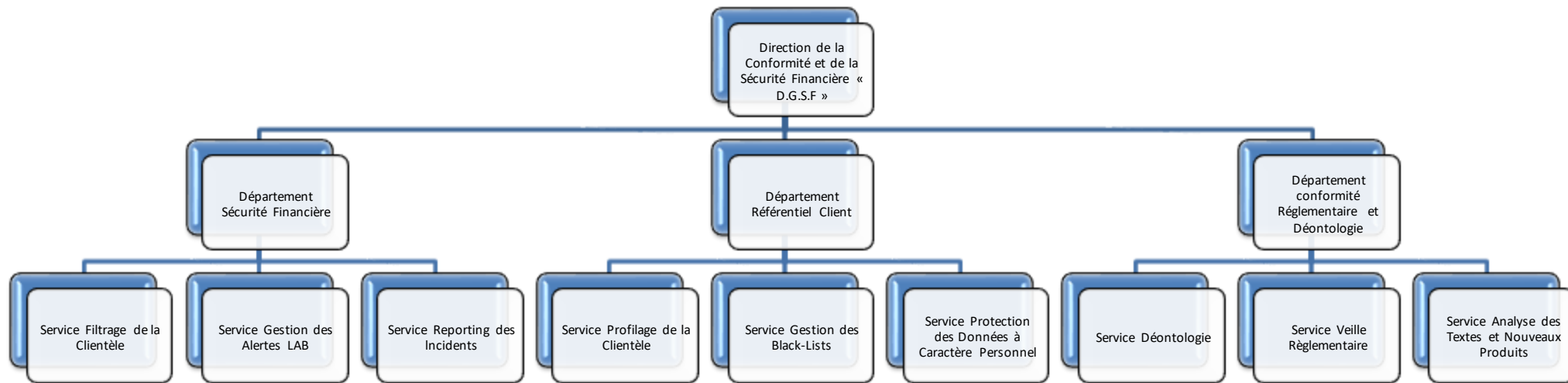
2.2.4. Relations externes :

Le volet important dans les tâches assignées à cette Direction, est, sans doute, sa relation directe avec des organismes régulateurs et de supervision externe à la Banque. Il s'agit de :

- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF » à travers la transmission des déclarations de soupçon, traitement des demandes de gel des fonds ;
- La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse « COSOB » destinatrice du rapport annuel sur la conformité des activités IOB ;
- L'Autorité Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel « ANPDP », destinatrice des déclarations et autorisations de traitements de données ;
- Le Ministère des Finances destinataire des reportings mensuels et annuels des incidents
- Organismes internationaux (ex. : IRS pour FATCA) via les canaux nationaux compétents.

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Figure 8 : Organigramme¹ de la direction de la conformité et de la sécurité financière « D.C.S.F »



¹ Décision n° 1825/2024 du 14/01/2024 relative aux Missions et organisation de la Direction de la Conformité et de la Sécurité Financière « D.C.S.F ».

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Section 3 : l'activité de la conformité au sein de la CNEP-Banque :

Cette dernière section est puisée du rapport d'activité de la direction conformité et de sécurité financière au sein de la CNEP-Banque. Elle s'articule autour de sept (07) points, à savoir :

Les nouveautés légales, réglementaires et procédurales ; La sécurité financière, à travers la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Le volet consacré à la coopération avec l'administration fiscale (FATCA), et les axes d'amélioration.

1. Le volet Veille et Conformité :

1.1. Sur le plan législatif et réglementaire :

À travers la réalisation de ses missions de veille réglementaire, les services de la DCSF ont eu à identifier Vingt-quatre (24) nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables à la banque, ayant fait l'objet de notifications aux structures concernées pour la mise en œuvre des nouvelles (**annexe n° 01**)

1.2. Sur le plan procédural :

Les services de la DCSF ont procédé à l'examen et l'analyse des textes réglementaires introduits par les différents métiers, ayant trait aux différents volets d'activité de la banque, pour lesquels des avis de conformité aux lois et à la réglementation en vigueur ont été émis (**annexe n° 02**).

1.3. L'avis sur les nouveaux produits :

En vertu de l'article 25 du règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 29 novembre 2011 portant contrôle interne des banques et des établissements financiers précise que le responsable du contrôle de la conformité doit s'assurer que l'analyse spécifique des risques générés par les nouveaux produits a été effectuée au préalable et qu'elle a été conduite de manière rigoureuse. Il doit également s'assurer que les adaptations nécessaires aux procédures existantes ont été engagées et validées, notamment s'agissant des procédures comptables, des traitements informatiques et du contrôle permanent. Il doit formuler un avis écrit. Dans ce cadre, trois (03) avis écrits de conformité ont été émis et transmis à :

- La Division de la Monétique et du Digital, en ce qui concerne les produits et services :
 - Mobile Paiement

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

- Carte CIB à débit différé.

- La Division Finance Islamique concernant le produit Mourabaha Akaria destiné aux entreprises et aux professionnels.

1.4. Mesures d'accompagnement :

Pour ce qui est des mesures d'accompagnement, de conseil et de vigilance, les services de la DCSF ont pris en charge les différentes demandes de consultation émanant des structures de la banque s'articulant principalement autour des volets d'épargne et de lutte contre le blanchiment d'argent.

2. Volet Sécurité Financière :

2.1. La lutte contre le blanchiment des capitaux :

2.1.1. Dispositif de profilage et d'alerte :

En attendant l'implémentation du progiciel AML acquis par la banque en juin 2019 auprès de l'éditeur TEMENOS, la DCSF a procédé en collaboration avec la DIV/SI à l'amélioration de l'application web de filtrage de la clientèle dénommée « VIGILAB », afin d'assurer la surveillance permanente des mouvements de la clientèle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

2.1.2. Diligences en matière d'opérations suspectes :

Dans le cadre du respect des obligations de diligence et de vigilance en matière de surveillance des opérations de la clientèle, les agences de notre réseau d'exploitation ont procédé aux signalements, à la DCSF, des opérations de la clientèle paraissant atypiques ou suspectes. Aussi, la nouvelle version de l'application « VIGILAB », a généré durant l'année 2024 un nombre de 19074 alertes.

Les signalements et les alertes, rentrant dans le champ de la déclaration de soupçon, ont fait l'objet de déclaration de soupçon à l'autorité spécialisée CTRF, conformément à l'article 20 de la loi n° 05/01 du 06 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, la DCSF a procédé durant l'exercice 2024 à la transmission de cinquante-sept (57) déclarations de soupçon à l'autorité spécialisée CTRF dont 14 sont des

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

déclarations faites par les agences hors applicatif VIGILAB sur un total de 23 signalements, aussi les services compétant ont procédé à l'élaboration de quarante-six (46) rapports confidentiels.

Les motifs de déclaration sont généralement des opérations de versement et de retrait en espèces pour des sommes importantes et répétitives, sans justification économique apparente, des refus de justification de l'origine et/ou la destination des fonds, des versements sans aucun rapport avec la situation socioprofessionnelle du client ...etc.

Ces déclarations n'ont pas fait l'objet de mesures conservatoires par la CTRF, sauf pour ce qui est de rappel à la vigilance renforcée pour certaines déclarations.

Aussi, il a été procédé à la transmission de 138 lettres de mise à jour de fiches clients et 07 questionnaires aux agences défailtantes.

2.2. Lutte contre le financement du terrorisme :

Pour ce qui est de la lutte contre le financement du terrorisme, et dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de la Banque d'Algérie relatives aux mesures de gel et/ou de saisie des fonds, les services de la DCSF ont procédé durant l'exercice 2024 aux actions suivantes :

- Dans le cadre de l'exploitation de l'application de filtrage « VIGILAB », par les préposés aux guichets des agences d'exploitations, soixante-dix-sept (77) alertes ont été traitées par la DCSF, l'ensemble de ses alertes se sont avérées fausses alertes.
- Une vérification globale des listes des personnes reprises sur le site institutionnel de la CTRF, suivant les renseignements repris de la liste établie par le Conseil de Sécurité de l'ONU (cette action se fait d'une façon régulière à chaque actualisation de la liste).

3. Dispositif « FATCA » :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative au respect des obligations fiscales des comptes étrangers FATCA et de la mise en application des directives de la Direction Générale des Impôts (DGI), les services de la DIV-SI ont procédé durant l'exercice 2024, à la déclaration annuelle au titre de l'exercice 2023.

4. Demandes d'information et devoirs de vigilance :

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Au cours de l'exercice 2024, les services de la DCS Font eu à traiter, en relation avec les services de la DIV/SI, vingt (20) demandes d'informations et de mesures de vigilance, qui concernent des personnes physiques et morales, émanant de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier CTRF, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Le nombre de demandes d'information, de gel, de prolongation et de levée de gel

Nature	Nombre	Personnes concernées
Demandes d'informations	8	77
Demandes de gel / prolongation	11	40
Levée de gel	1	3
Total	20	120

2. Mesures de vigilance et renforcement des procédures de contrôle :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la note ministérielle n° 244 du 20 mars 2007 relative aux « mesures de vigilance et renforcement des procédures de contrôle », qui rentre dans le cadre du renforcement des systèmes de sécurité et de surveillance des activités de la banque, notamment les mesures de prévention contre les fraudes, les malversations, les détournements de fonds et le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la DCSF a transmis durant l'exercice 2024, sous le sceau de Monsieur le Directeur Général, un rapport annuel relatif à l'exercice 2023 et douze (12) rapports mensuels au titre de l'année 2024, élaborés sur la base des informations contenues dans les rapports adressés à la DCSF par l'Inspection Générale, les Directions Centrales et les Directions des Réseaux Commerciaux de la banque.

3. Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la mise en conformité de la banque à la loi 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, des actions ont été entreprises par les services de la DCSF durant l'exercice 2024 comme suit :

- La publication d'une notice d'information en deux langues (arabe et français), relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel sur le site institutionnel de la Banque, afin d'informer les personnes concernées sur l'approche de la CNEP-Banque en ce qui concerne la collecte,

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

l'utilisation et la conservation des données à caractère personnel ainsi que sur leurs droits et les voies de contacts ou de recours mis à leur disposition.

- La mise en place d'une adresse mail dédiée pour faciliter les échanges et permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.
- La conception d'un canevas de recensement des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'une fiche de recensement détaillée.
- La mise en place et le recueil, en collaboration avec les services de la DRH, du consentement du personnel pour le traitement de leurs données à caractère personnel.
- La mise en place d'un modèle de consentement de la clientèle intégré par les services de la DIV. SI dans la fiche KYC.
- Recensement et préparation de la déclaration des processus de la DCSF au niveau de la plateforme ANPDP¹.

4. Recommandations :

Bien que l'activité de la Direction de la Conformité et de la Sécurité Financière (DCSF) paraît soutenue et intense, notamment en matière de mise en conformité, de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration se dégagent pour renforcer l'efficacité globale du dispositif de conformité de la CNEP-Banque.

4.1. Sur le plan procédural : Il serait souhaitable de :

- Mettre en place un suivi systématique post-implémentation de ces textes afin de mesurer leur application effective dans les différentes structures.
- Introduire un tableau de bord de conformité réglementaire, avec des indicateurs de performance.

4.2. Les nouveaux produits : étendre l'avis de conformité de nouveaux produits aux autres aspects, attenants notamment, à :

¹Autorité Nationale de Protection des Données à caractère Personnel

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

- Formaliser un cadre d'analyse de conformité des produits, incluant les aspects : environnementaux, sociaux, de gouvernance et les spécificités des produits islamiques.

- Évaluer régulièrement l'adéquation produit/profil client.

4.3. Accompagnement et conseil : il est recommandé de :

- Développer un plan annuel de formation réglementaire et d'accompagnement pour les métiers.

- Créer un référentiel en ligne des bonnes pratiques de conformité, accessible à tous les collaborateurs.

4.4. Sécurité financière : il est suggéré de :

- Déployer un système AML¹ complet doté de capacités d'analyse comportementale, à l'instar des grandes institutions financières de la place.

- Mettre en place un processus de scoring de risque client pour affiner la détection.

4.5. Protection des données personnelles :

- Effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données pour les traitements sensibles.

- Finaliser et transmettre la déclaration des traitements à l'ANPDP², avec une politique interne de conservation des données.

Enfin, il est à souligner que l'activité de la conformité au sein de la CNEP-Banque, malgré sa jeunesse et ses différentes mutations, témoigne d'une prise en charge sérieuse des obligations de conformité. Sauf que, certains aspects attenants à la conformité demeurent faibles et nécessitent une prise en charge rapide. Ainsi, l'amélioration des outils technologiques, la formalisation de certaines pratiques, et le renforcement des processus de formation figurent parmi les priorités à considérer afin de positionner la conformité comme un véritable pilier stratégique au service de la banque.

¹Anti,Money Laundering

²Autorité Nationale de Protection des Données à caractère Personnel

Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque

Conclusion du chapitre:

La CNEP-Banque s'est dotée d'une Cellule de Conformité depuis 2007. Certes, avec le temps, le positionnement de cette dernière s'est vu dégringolé, d'une structure relevant du top management, vers une direction sous la responsabilité directe de la division des risques.

Toutefois, des avancées notables ont marqué cette structure, en termes de spécialisation, de maîtrise de risque de non-conformité, et aussi, en termes de moyens humains et applicatifs, notamment, la mise en place d'une application, conçue en interne, attenante à la détection des opérations atypiques et un système semi-automatique de détection d'alertes.

Cette percée, louable soit-elle, demeure insuffisante, comparée aux pratiques et standards internationaux. Excepté les activités relatives à la veille juridique et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui sont, faut-il le préciser, des lignes rouges, qui n'admettent aucunement des mégardes, les autres aspects de la conformité, notamment ceux relatifs à la protection des données personnelles et l'éthique et la déontologie, reste moins important et peu structuré.

En plus, le défaut de fiches de poste, d'une cartographie des process et de risque, d'une identification exacte des clients, à travers la notion *KNOW YOUR CUSTOMERS* (KYC), expose la CNEP-Banque aux flux inconnus ou méconnus, qui peut amplifier le risque de non-conformité.

Enfin, il est à préciser que ces constats et soucis, et bien d'autres, sont identifiés et prises en charge, au sein de la direction de conformité. Or, palier à ces constats nécessite le concours du TOP management et des structures opérationnelles.

Conclusion générale

Conclusion générale :

La banque s'est accaparée d'une place des plus importantes dans l'économie mondiale. Ce rang lui confère une mission essentielle dans la vie des agents à besoins et à excédents de financements. Cette intermédiation lui génère des revenus importants, mais elle expose à de multiples risques. En effet, le métier du banquier est indissociable du risque, lié, à son tour, à la notion d'avenir. Du coup, cette activité, consistant, entre autres, en la création monétaire, subit de plein fouet les pires déboires causant parfois sa faillite.

En outre, la constatation évidente d'une faillite bancaire intervient généralement après une défaillance successive et répétée du système de contrôle interne. En effet, la gouvernance bancaire telle que édictée par les normalisateurs internationaux et les gouvernants nationaux est tellement verrouillée, à travers, la mise en place des systèmes de management des risques, du contrôle interne et externe et de conformité bancaire ; ceci rend la faillite et la défaillance quasi nul. Ainsi, les défaillances constatées dans certaines banques sont intimement liées aux défaillances structurelles ou opérationnelles. D'où la nécessité de la fonction de conformité qui vient réduire les insuffisances du contrôle interne.

La sensibilité du système financier à une défaillance bancaire oblige les autorités monétaires et financière d'intervenir auprès des banques mises en causes afin de sauvegarder les intérêts des clients, d'un côté et d'assurer la pérennité du système d'un autre côté. Ces interventions sont souvent expliquées, justifiées et adossées à la mise en place d'une fonction conformité à même de rompre avec les dysfonctionnements enregistrés et la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et d'audit performants.

Actuellement, tout établissement quels que soient sa taille, son âge, son secteur, sa situation concurrentielle, doit intégrer, à des degrés divers, la fonction de conformité dans sa réflexion stratégique, organisationnelle ou opérationnelle, voire de construire ses réflexions autour de celle-ci.

Par ailleurs, il est à préciser que la conformité est déjà une structure, une fonction, un métier récent, dans le paysage bancaire international, car, les missions de la conformité étaient éparpillées à travers, d'autres fonctions, structures ou encore métiers, plus ancrés, notamment : la gestion des risques, les structures juridiques ainsi que l'audit et l'inspection. L'avènement de la conformité en Algérie, s'est fait timidement, résultante de

Conclusion générale

recommandations et suggestions internationales. Autrefois, seule la lutte contre le blanchiment d'argent était prise en charge. Elle a été intégrée avec la réglementation 11-08 et se développe à mesure du temps et cela grâce aux expériences capitalisées par les acteurs de la conformité.

Dans le contexte de la problématique étudiée, consistant à mettre en exergue la fonction de conformité bancaire au sein du paysage bancaire algérien, nous sommes parvenus à conclure que la fonction de conformité au sein de la banque constitue bel et bien un élément fondamental et indispensable et demeure une obligation pour assurer un bon fonctionnement permettant ainsi à la banque de se maintenir en conformité avec son environnement.

Les banques l'ont intégré du point de vue hiérarchique et organisationnel, la réglementation de la Banques d'Algérie les y ayant contraintes, chacune selon son organisation. De nombreuses formations et d'actions de sensibilisation sont faites, afin d'initier les acteurs économiques au dispositif de conformité, son usage, son importance et sa mise en œuvre mais surtout sur les enjeux et les risques découlant de la non-conformité.

La conformité bancaire, ne se limite pas uniquement au respect des règles mais aussi à l'exercice de l'activité bancaire (comptabilité, accord de crédit, la gestion des ressources humaines...) ce qui accentue son importance dans le domaine bancaire et même économique.

Tout au long du cas pratique, nous avons tenté de mettre en évidence le fonctionnement et l'activité de la Direction de la Conformité en suivant la méthodologie propre à la CNEP-Banque, cette dernière est soutenue par quelques démarches spécifiques au contrôle de conformité.

En guise de réponse à notre problématique, il y a lieu de relever que la conformité bancaire demeure un pilier du contrôle interne, qui est, à son tour, une composante du contrôle interne bancaire. Ainsi, il est clair que la conformité bancaire persiste comme étant une fonction principale dans le contrôle interne.

Il y a lieu de noter que la conformité gagne de l'importance dans le domaine bancaire et la CNEP-Banque s'attèle à rendre son exercice plus efficace. Toutefois, l'ouverture de la CNEP-Banque au commerce extérieur l'expose davantage en matière de transfert de fonds, de blanchiment d'argent et de sauvegarde de données personnelles. En outre, la mise à niveau des applications dédiées à la détection des mouvements suspects, la généralisation et la

Conclusion générale

standardisation de la fiche client et l'identification des personnes politiquement exposées, sont les défauts majeurs de la CNEP-Banque. En outre, il est suggéré à la CNEP-Banque de :

- Œuvrer pour l'indépendance de la fonction conformité, en assurant un rattachement direct à la direction générale ou au conseil d'administration, et en créant un comité de conformité ;
- Automatiser le dispositif de conformité, via un outil intégré permettant de gérer le KYC, la surveillance automatisée des opérations, le profilage des clients, les alertes, le filtrage des PPE et sanctions, et le reporting réglementaire ;
- Instaurer une politique de formation continue, à travers un plan annuel obligatoire et des modules adaptés aux différents métiers bancaires, avec certification des compétences en conformité ;
- Intégrer les contrôles de conformité dans le plan d'audit interne, avec des grilles spécifiques d'évaluation, des contrôles inopinés, et un système de suivi des recommandations issues des audits ;
- Promouvoir une culture de la conformité, en diffusant un code d'éthique engageant, en valorisant les bonnes pratiques, et en instaurant un dispositif d'alerte interne sécurisé pour signaler les manquements ou pratiques douteuses.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage :

- Béatrice Bon, Michel, « Contrôle interne bancaire : objectif conformité », Revue Banque Éditions, 2008
- Brière, J., F. Conformité bancaire : « coût ou investissement ? » Revue Banque, n° 816, 2018
- Béatrice Bon, Michel, « contrôle interne bancaire : objectif conformité », édition, Revue Banque, 2008,
- Bénichou, B., & Douette, P. « Le rôle stratégique de la conformité dans les établissements financiers ». Revue Banque Éditions 2016,
- Christophe Stofer & Christian Noyer, Lutte contre le blanchiment d'argent : principes, enjeux et obligations, Paris, Éditions Francis Lefebvre, 2018,
- François, Régis Lahiton, la conformité dans les établissements financiers, édition, Lextenso Éditions, 2015,
- Groupe d'Action Financière (GAFI), Les 40 recommandations du GAFI, Paris : GAFI, édition 2020,
- Hevré ALEXANDRE, « Banque et intermédiation financière », 2ème édition ECONOMICA.
- GAFI, Les 40 Recommandations, Paris, 2020, Recommandation 12.
- GARSNAULT. P et PRIANI.S, « La banque fonctionnement et stratégie », édition ECONOMICA, Paris 1997,
- Hervé ALEXANDRE, « Banque et intermédiation financière », 2ème Edition Economica, 2013.
- Jean Tirole, « Théorie de la finance d'entreprise », De Boeck, 2006.
- Jean, Marc Daniel et Catherine Trainar, « Le rôle économique des banques, Conseil d'Analyse Économique », La Documentation française, 2013, page 15
- Jean, Baptiste Carpentier, La conformité dans les établissements financiers, Paris, Revue Banque, 2^e édition, 2019,
- Jean, Pierre Louise & François Ribay, « la conformité bancaire en pratique », édition, Demos, 2012,
- PATAT.J.P, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », édition ECONOMICA, Paris 1993,
- Mishkin, Frederic S., « Monnaie, banque et marchés financiers », 11ème édition, Pearson, 2019,
- Revue Banque, Dossier : « Fonction conformité, mutation et exigences », Revue Banque n°735, 2010
- Renard. J, « comprendre et mettre en œuvre le contrôle interne », éd Eyrolles, Paris 2012.

Bibliographie

- Sylvie COUSSERGUES, Gautier BORDEAUX, « gestion de la banque », édition DONUD, 2020, page 3
- V. BRUNEL : « le risque crédit : des modèles de pilotage de la banque », Edition Economica 2014. Page 11

Documents

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Guide relatif à la gouvernance et au contrôle interne, Banque de France, 2021.
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Rapport annuel 2017, Paris : ACPR, 2017,
- Autorité des marchés financiers (AMF), Guide de l'AMF sur le contrôle interne des prestataires de services d'investissement, AMF, Édition juin 2020.
- Banque Centrale Européenne (BCE), Guide sur le processus SREP (Supervisory Review and Evaluation Process), BCE, 2022.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Principes pour une gestion efficace de la conformité », BRI, avril 2005,
- COSO, Internal Control, Integrated Framework, COSO (AICPA), 2013, Executive Summary,
- Décision n° 1825 du 14/01/2024 relative aux missions et organisation de la Direction de la Conformité et de la Sécurité Financière « D.C.S.F ».
- Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, art. 20 à 24, JOUE L 141 du 5 juin 2015.
- Groupe d'action financière (GAFI), Les 40 Recommandations, OCDE, Révision 2012, Recommandation n°1
- Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), Guidelines for Compliance Management, Ottawa : Gouvernement du Canada, 2017,
- Organisation internationale de normalisation (ISO), ISO 37301:2021 , Systèmes de management de la conformité, Genève : ISO, 2021, page 30.
- Ouvrage collectif, « la conformité bancaire en 18 questions », édition Demos, 2012,
- Union Européenne ,Directive 2013/36/UE (CRD IV) , Journal Officiel de l'Union Européenne , 2013 , Annexe V.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Conformité et fonction de conformité dans les banques, Bâle : Banque des règlements internationaux, avril 2005, page 12.
- Recueil Dalloz n°36/2020 : Droit bancaire , Placements atypiques , Vigilance du banquier, édition, Dalloz, 2020, page, 89.
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), Lignes directrices sur la fonction conformité dans les établissements financiers, Paris, ACPR, 2017,
- Autorité des Marchés Financiers (AMF), Rapport annuel sur la conformité, Paris : AMF, 2020,
- Autorité Européenne Bancaire (EBA), Lignes directrices sur la gouvernance interne, Londres : EBA, 2021,
- Banque de France, « Création monétaire : qui crée l'argent ? », Bulletin n°223, mars 2020

Bibliographie

- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire , Principes for the Sound Management of Operational Risk , BRI , Édition juin 2011 .
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Bâle : Banque des règlements internationaux, septembre 2012,

Textes réglementaires :

- ✓ Loi n° 05,01 du 6 février 2005 modifiée par la loi n° 23,01 du 7 février 2023.
- ✓ Loi n° 23,09 du 21 juin 2023 portant la loi monétaire et bancaire ;
- ✓ Règlement n°2011,08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
- ✓ Loi n° 18,07 du 10 juin 2018, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel
- ✓ Instruction n° 01,2019 relative à la vigilance à l'égard de la clientèle, Banque d'Algérie.

Sites internet :

- <https://fr.scribd.com/document/669224247/Secteur,financier>,
- <https://www.proofpoint.com/fr/threat/reference/compliance,risk>,
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/banque/7863>,
- <https://fichesfnce.celuga.net/fiche,repere.aspx?id=5fb28f5cdafc0d4f84df21fc&codeAg esfa=1f041d4f,7e7d,4d72,90e9,632b8bcf0ed1>
- <https://www.mfa.gov.dz/fr>, consulté le 05/05/2025.
- <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook,f.pdf>.
- <https://www.fatf,gafi.org/fr/home.html>,
- <https://www.cnepbanque.dz/web/>
- <https://formation.lefebvre,dalloz.fr/dossier/banque,et,assurance/conformite,bancaire>

Table des matières

Introduction générale :.....	9
Chapitre I : Fonctions et rôles de l'activité bancaire,	13
Introduction au chapitre.....	13
Section I : Concepts de base sur la banque :	14
1. Définitions	14
1.1. Définition juridique	16
1.2. Définition économique	17
2. Typologie de banques	18
2.1. Les banques commerciales	19
2.2. Les banques d'investissement	20
2.3. Les banques universelles	20
2.4. Les banques spécialisées	21
Section 02 : Rôles et fonctions des banques dans l'économie	22
1. Les Rôles de la banque	22
1.1.1. La banque traite de l'information	23
1.1.2. La longévité et la durabilité de la relation clientèle	23
1.1.3. Le secret bancaire :	23
2. La finance directe et la finance indirecte.....	25
2 . Les risques bancaires	26
2 . 1. Le risque de contrepartie :	26
2 .2 .Les risques financiers :	27
2.3. Les risque opérationnels :.....	27
2.4. Les autres risques :	27
Section 03 : La réglementation bancaire et le contrôle interne	27

Table des matières

1. La relation banque avec la banque centrale.....	28
1.1. La banque centrale est la banque des banques	28
2. La réglementation baloise :	28
3. Le contrôle interne bancaire	29
3.1. définition du contrôle interne ;	29
3.2. Les objectifs du contrôle interne	30
3.2.1. La protection du patrimoine	30
3.2.2. La fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles	30
3.2.3. L'efficacité et l'efficience des opérations.....	30
3.2.4. Le respect des lois, règlements et contrats	31
3.3. Le contrôle interne bancaire en Algérie.....	31
Chapitre II : La Conformité Bancaire.....	34
Introduction	34
Section 1 : Concepts fondamentaux de la conformité bancaire	34
1. Définitions de la conformité.....	35
2 . Rôles de la conformité :.....	36
2.1. Un rôle sécuritaire :	36
2.2. Un rôle préventif et anticipatoire :.....	36
2.3. Un rôle de conseil et de veille :	37
2.4. Un rôle de coordinateur (central) :	37
Section 2 : Le risque de non-conformité :	42
1. Définitions du risque de non conformité:.....	42
2 . Manifestation et gestion du risque de non-conformité :.....	44
2 . 1 . Manifestation du risque de non-conformité :	44
2.2. Gestion du risque de non-conformité	44
2.3. Conséquences du risque de non-conformité :.....	45

Table des matières

3 . Interdépendance entre le risque de non-conformité et les autres risques bancaires : ..	45
3. 1. Lien avec le risque opérationnel :	45
3 . 2. Lien avec le risque juridique :	46
3 . 3 . Lien avec le risque réputationnel.....	46
3 .4 . Lien avec le risque financier :	46
3. 5 . Lien avec le risque stratégique :	46
Section 03 : Sillage de la conformité bancaire algérienne	47
1. Les traités et conventions internationales :.....	47
1.1. La Convention de Palerme :	47
1.2. La convention de New York :.....	48
1.3. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	48
1.4.Le Groupe d’Action Financière « GAFI » :	48
2. La loi monétaire et bancaire :	49
2.1. Introduction de généralité sur les risques :.....	50
3. La loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, modifiée.....	51
3.1. L’obligation de vigilance et de connaissance du client (KYC) :.....	51
3.2. L’introduction de l’approche fondée sur les risques.....	51
3.3. L’organisation du contrôle interne et la formation :	52
3.4. L’obligation de déclaration de soupçon :.....	52
3.5. Formalisation de l’archivage et la conservation des documents :.....	52
3.6. Les sanctions administratives, pénales et disciplinaires :.....	53
4. L’éthique dans le secteur bancaire :	53
4. La protection des données personnelles	54
Conclusion du chapitre :	55
Chapitre III : la conformité bancaire au sein de la CNEP-Banque.....	56

Introduction	56
Section 1 : Présentation de la CNEP-Banque.....	57
1. Bref Historique de la CNEP-Banque :.....	57
2. La CNEP-Banque, en quelques chiffres :.....	59
Section 2 : La conformité au sein de la CNEP-Banque :	63
1 . Création et évolution de la fonction de conformité :.....	64
1.1. Création :	64
1.2.1. Un dispositif initialement aligné sur les standards internationaux :.....	64
1.2.2. Un recul en matière de gouvernance depuis 2023 :.....	65
1.2.3. Points problématiques au regard du Règlement n°2011-08 :	65
2. Missions et organisation de La direction de la Conformité et de la Sécurité Financière:	66
2.2. Mission des départements :	68
2.2.1. Analyse des missions et de l'organigramme :	68
2.2.1. Relations hiérarchiques :	68
2.2.2. Relations fonctionnelles	69
2.2.4. Relations externes :.....	70
Section 3 : l'activité de la conformité au sein de la CNEP-Banque :.....	72
1. Le volet Veille et Conformité :.....	72
1.1. Sur le plan législatif et réglementaire :	72
2. Volet Sécurité Financière :.....	73
2.1. La lutte contre le blanchiment des capitaux :.....	73
2.1.1. Dispositif de profilage et d'alerte :.....	73
2.1.2. Diligences en matière d'opérations suspectes :	73
2.2.Lutte contre le financement du terrorisme :	74
4.1. Sur le plan procédural :.....	76

Table des matières

4.2. Les nouveaux produits.....	76
4.3. Accompagnement et conseil :.....	77
4.4. Sécurité financière :.....	77
4.5. Protection des données personnelles :.....	77
Conclusion du chapitre:.....	78
Conclusion générale :.....	79
BIBLIOGRAPHIE	82
Table des matières	85